

Comité Central

Séance du 15 Octobre 1906

La séance est ouverte à 9 heures sous la présidence de M. Francis de Pressensé.

Sont présents : MM. Francis de Pressensé, président; Jean Psichari, docteur Héricourt, vice-présidents; Mathias Morhardt, secrétaire général; Alfred Westphal, trésorier général; M^{me} Avril de Sainte-Croix; Commandant Freystatter; E. Glay; A. Ferdinand Herold; Anatole Kopenhague; docteur Paul Reclus; docteur Sicard de Plauzoles; E. Tarbouriech.

Excusés; MM. Georges Bourdon; Gérente; Brisaud; docteur Gley; Yves Guyot; Pierre Quillard; Rischmann.

Lecture est donnée du procès-verbal de la séance du 29 juin 1906. Il est approuvé.

Situation générale. — Pendant le mois de juin, le nombre des nouveaux adhérents a été de 1.052; il y eut 597 démissions, décès, inconnus, etc. Adhérents : 69.129.

En juillet, le nombre des adhésions nouvelles

a été de 1.739; celui des démissions, décès, inconnus etc. de 198. Adhérents : 70.688.

Le nombre des nouveaux adhérents pour le mois d'août s'élève à 620; celui des démissions, décès etc. à 99. Adhérents : 71.209.

En septembre, 710 adhésions sont parvenues; démissions, décès, etc., 606. Adhérents : 71.313.

Courrier. — Il a été expédié: en juin, 1.973 lettres, 3.155 imprimés, 59 colis postaux; en juillet: 1.324 lettres, 2.695 imprimés, 48 colis postaux; en août: 1.794 lettres, 4.004 imprimés, 33 colis postaux; et enfin, en septembre: 2.383 lettres, 2.376 imprimés et 48 colis postaux.

Fédérations. — Le nombre des fédérations de sections de la Ligue des Droits de l'Homme était, au 30 septembre, de huit.

Le Comité central décide de mettre à l'ordre du jour de la prochaine séance l'approbation des statuts des fédérations qui sont en instance pour obtenir l'investiture statutaire.

Sections. — Le nombre des sections de la Ligue des Droits de l'Homme était, au 30 septembre, de 742.

Demandes d'intervention. — 640 demandes d'intervention ont été soumises à l'étude des avocats-conseils de la Ligue des Droits de l'Homme pendant le mois de juillet; 388 en août; 436 en septembre.

Bulletin Officiel. — Le nombre des abonnés au *Bulletin Officiel* au 30 septembre est de 7.362.

Suppression des Conseils de Guerre. — Le nombre de signatures recueillies en faveur de la suppression des Conseils de Guerre s'élève, au 30 septembre, au chiffre de 57.479.

SITUATION FINANCIERE DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

SITUATION FINANCIERE

RECETTES	DÉPENSES
Cotisations	Remises aux sections
Remboursements divers	Frais de poste
Souscriptions :	Contentieux
Propagande	Victimes de l'arbitraire
Histoire de la Ligue	Propagande
Monument Trarieux	Frais de bureau
Victimes de l'arbitraire	Secrétaire général
Rentrées statutaires	Personnel
Bulletin officiel	Dépenses diverses
	Bulletin officiel
	Comptes indispon. (souscript.)
Total	Total
18.378 05	22.467 70
CAISSE	
Dépenses	En caisse au 1 ^{er} juin 1906
Balance au 31 juillet 1906	Recettes
	Total
22.467 70	8.932 30
4.842 65	18.378 05
27.310 35	27.310 35

SITUATION FINANCIÈRE DES MOIS D'AOUT ET SEPTEMBRE

RECETTES		DÉPENSES	
Cofisations	9.901 85	Remises aux sections	4.201 10
Remboursements divers	997 30	Frais de poste	1.109 85
Souscriptions :		Contentieux	»
Propagande	253 30	Victimes de l'arbitraire	1.785 95
Histoire de la Ligue	»	Propagande	283 40
Monument Trarieux	1.369 05	Frais de bureau	881 60
Victimes de l'arbitraire	111 85	Secrétaire général	»
Rentrées statutaires	175 90	Personnel	4.111 20
Bulletin officiel	4.144 50	Dépenses diverses	1.000 60
Total	13.933 75	Bulletin officiel	6.341 70
		Comptes indispon. (souscrip.)	900 »
		Total	20.617 40
CAISSE			
Dépenses	20.617 40	En caisse au 1 ^{er} août	4.842 65
		Recettes	13.933 75
		Balance au 1 ^{er} octobre	4.821 »
		Total	20.617 40

La n
entra
ouvill
tuba
ndat
M.
Affair
eurs c
Il fu
e. Mo
terte
Le C
épèch
sect

La L
gret
ille
terpr
prim
luer,
et un

La
entra
Mada
regret
in de
de l'H
Il es
adres

Nou
Madan

Balance au 1^{er} octobre 1.821 »
Total 20.617 40

La mort de M. Emile Pouvillon. — Le Comité Central apprend avec regret la mort de M. Emile Pouvillon qui était membre de la section de Montauban de la Ligue des Droits de l'Homme depuis sa fondation.

M. le Président rappelle que dès le début de l'Affaire Dreyfus, M. Pouvillon fut parmi les défenseurs de la cause de la Justice et de la Vérité.

Il fut radié de la liste des membres de l'Académie de Montauban pour avoir souscrit à la médaille offerte à Emile Zola, avant la fondation de la Ligue. Le Comité Central approuve les termes de la dépêche suivante qui a été adressée au Président de la section de Montauban :

D^r Bergis, président de la section de Montauban de la Ligue des Droits de l'Homme.

La Ligue des Droits de l'Homme apprend avec un vif regret la nouvelle de la mort de votre illustre concitoyen Emile Pouvillon. Nous vous prions de vous faire notre interprète auprès de sa famille et de ses amis, et, en leur exprimant nos sentiments de profonde sympathie, de vouloir, en notre nom, la mémoire d'Emile Pouvillon qui fut un grand écrivain et un bon citoyen.

Le Secrétaire général,
MATHIAS MORHARDT.

Total 20.617 40

La mort de Madame Clamageran. — Le Comité Central apprend avec un vif regret la mort de Madame Clamageran, veuve de notre éminent et regretté collègue, le sénateur Clamageran, qui fut un des membres fondateurs de la Ligue des Droits de l'Homme.

Il est donné lecture de la lettre suivante qui a été adressée à M. A. Ferdinand Herold, son neveu :

3 octobre 1906

Mon cher Collègue,

Nous avons appris avec le plus vif regret la mort de Madame veuve Clamageran, votre parente.

Madame Clamageran s'était, avec son mari, notre éminent et regretté collègue, courageusement attachée, dès les premiers jours, à cette grande œuvre de justice et d'humanité qui est aujourd'hui accomplie. Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme s'associe de tout cœur à votre deuil et il vous adresse l'assurance de sa profonde sympathie.

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire général,

MATHIAS MORNARDT,

M. A. Ferdinand Herold remercie le Comité Central de l'envoi de cette lettre qui l'a profondément touché.

Candidats. — Le Comité Central décide que le nom de M. Victor Basch, président d'honneur de la section de Rennes, qui vient d'être nommé chargé de Conférences à la Sorbonne, sera joint à la liste des candidats au Comité Central.

Élection d'un membre du Comité Central. — Conformément à la décision prise par le Comité Central, les sections ont été consultées sur la désignation d'un candidat pour le siège laissé vacant par la démission de M. le docteur Langlois.

Voici le résultat de ce scrutin :

	Sec- tions	Voix		Sec- tions	Voix
Allier (Raoul)	1	52	Bouniol	4	130
André (Général)	1	93	Brette	1	120
Andrieux	1	21	Buisson (F.)	1	80
Appleton (J.)	3	224	Cardet, anc. député	1	170
Barré	1	34	Casevitz	1	20
Bazin	2	198	Champville (F. de)	1	10
Billet	2	168	Charmont (J.)	5	370
Bonsenne	1	149	Charpentier	1	190
Borel	1	106	Chaussier	1	160
Bouffandeau	1	49	Chauvin	1	20

Coblence (Mlle)....	1	6	Lévy-Ulmann.....	1	13
Collignon	1	63	Lhermitte	2	261
Collin.....	1	6	Magnaud (Prés.)..	6	881
Combes (E.).....	1	6	Malon (J.-B.).....	1	11
Combrisson.....	2	253	Martin.....	1	633
Coutant.....	3	122	Maujan.....	1	73
Debeaune	1	131	Mayoux (D ^r).....	2	237
Delaroue	1	102	Monis.....	1	224
Delmont (A.).....	2	140	Oppenheimer.....	1	65
Doumeng.....	3	221	Oyon (Docteur)...	64	5791
Dreyfus (Comm.)..	2	355	Patry.....	1	26
Dreyt.....	1	74	Pécaut (Docteur)..	1	39
Dupeux.....	1	20	Pelissé.....	1	73
Duruy (G.).....	1	70	Picquart (Général)	6	586
Estève	1	51	Poulain.....	3	408
Faure.....	1	28	Prévost.....	1	10
Foulquier (O.)....	1	68	Raynes.....	1	74
France (Anatole)..	1	31	Reinach (Joseph)..	2	235
Gast.....	2	1062	Renard.....	1	82
Gaud (D ^r).....	4	332	Rivière.....	1	235
Glaye.....	1	23	Richard.....	1	56
Godet.....	1	28	Rodrigues.....	1	58
Boironne.....	1	40	Rouanet.....	2	87
Guieysse.....	1	87	Roussel (M ^{me} Nelly)	1	245
Guyard.....	1	60	Sarraut (Albert)...	1	41
Guyot.....	1	75	Sainte-Croix (M ^{me}		
Hamel.....	1	26	Avril de).....	4	304
Happfer	1	88	Sélaquet	2	218
Herold (A. Ferd.)..	2	218	Sollier (Docteur)..	3	248
Jaurès (Jean).....	2	131	Teissier.....	3	762
Kern (E.).....	2	93	Tipener.....	1	444
Lamadon.....	1	23	Trèves.....	6	561
Lavoipière.....	3	427	Trinité (M ^{me}).....	2	96
Lecoq.....	1	38	Valadier.....	1	40
Lefèvre.....	1	29	Varenne, député..	3	355
Le Foyer (Lucien)..	1	38	Vieu.....	1	177
Loleu.....	1	105	Viot.....	1	107
Lépine (Jean).....	7	536	Waitz (Docteur)...	1	525
Leroy.....	1	244	Wilm, député.....	1	23
Lesesne.....	2	118	Zunz.....	1	249

Voici les observations des sections qui n'ont pas pris part au vote :

Avignon. — La section d'Avignon n'a pas de candidat préfééré. Elle s'en rapporte au choix du Comité Central.

Bertry. — La section s'en rapporte au Comité Central.

Collière. — Au choix du Comité Central.

Lausanne. — Laisse au choix du Comité Central.

Oullins. — Le comité d'Oullins s'en rapporte à la décision que prendra le Comité Central.

Saint-Jean-du-Gard. — La section s'en rapporte au Comité Central pour le choix.

Les sections de *Berzème*, *Carcassonne*, *Croix-de-Vie* et *Toury* se sont abstenues de voter.

Le Comité Central décide de communiquer ces résultats aux sections et de les inviter à procéder au vote avant le 31 décembre prochain. Une circulaire sera adressée dans ce but aux présidents de toutes les sections.

Le Congrès de 1907. — Les sections ont été consultées sur le lieu du prochain Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme.

Voici le résultat de cette consultation :

Noms des villes	Nombre des sections	Nombre de voix
Lyon	78	9.036
Bordeaux	58	4.722
Marseille	54	3.112
Lille	15	1.819
Nantes	10	1.520
Paris	10	1.452
Nancy	3	814
Toulouse	6	363
Rennes	2	197
Dijon	1	189
Tours	2	145
Sens	1	135
Bourges	1	58
Orléans	1	26
Versailles	1	25
Nice	1	20
Nîmes	1	15
Caen	1	9

En présence de ce vote le Comité Central décide que le Congrès de 1907 se tiendra à Lyon.

Le Pacifisme. — Le Congrès national de la Paix a tenu ses assises à Lyon, le 16 et le 17 août 1906, sous la présidence de M. Berthelot, conseiller général. Le président ouvre la séance. Après la lecture des lettres d'excuses, la parole est donnée à M. E. Arnaud, président de la Ligue française de la Paix.

Après lui, M. Casevitz, délégué de la Ligue des Droits de l'Homme, apporte au Congrès le témoignage de sympathie du Comité Central.

Le Congrès a tenu sa dernière séance, le 18 août 1906, à Grenoble.

Après la lecture de plusieurs travaux sur le Pacifisme, le Congrès a été clôturé par une grande conférence.

Cette conférence a eu lieu au théâtre sous la présidence de M. Berthelot. Au cours de la soirée, M. Casevitz, délégué du Comité Central, a fait l'histoire de la Ligue des Droits de l'Homme.

Selon les décisions des derniers Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme, notre collègue, M. Pierre Quillard, membre du Comité Central, a représenté la Ligue des Droits de l'Homme au XV^e Congrès universel de la Paix qui s'est tenu à Milan du 15 au 22 septembre.

En saluant les congressistes il a rappelé que notre association dès longtemps avait fait œuvre pacifique. Il a pris, de concert avec le professeur allemand Quidde, l'initiative de résolutions touchant l'amélioration des rapports entre le peuple français et le peuple allemand ; il s'est joint au délégué Alexander pour dénoncer les atrocités coloniales et a fait, en outre, voter un ordre du jour en faveur des populations d'Arménie et de Macédoine et blâmant énergiquement l'attitude criminelle du gouvernement russe envers les peuples de Russie.

M. Pierre Quillard a également représenté le Comité Central au grand meeting organisé par les

députés italiens d'extrême gauche pour la Révolution russe ; notre collègue, M. Charles Richet présidait cette belle assemblée populaire devant laquelle notre collègue, M. F. Buisson, député de la Seine, prit aussi la parole.

Le Congrès de la Fédération des Alpes-Maritimes. — M. Pierre Quillard, homme de lettres, est délégué par le Comité Central pour le représenter au Congrès de la Fédération des Alpes-Maritimes qui se réunira à Vence le 22 octobre.

Commission de Révision des Statuts. — M. le Président fait connaître les résultats du dépouillement du scrutin pour la nomination de douze membres de la Commission de révision des statuts. Voici ces résultats :

MM.		MM.	
Sollier	20.721	Lavoipière.....	856
Casevitz.....	20.094	Thomas.....	769
Richardin.....	19.801	Bazin.....	760
Billet.....	19.692	Hamel.....	729
Carillat.....	19.260	Peyronnet.....	724
Oustry.....	19.144	Besson.....	721
Chaussier.....	18.803	Bon.....	703
D ^r Waitz.....	18.086	Hauser.....	676
D ^r Oyon.....	17.724	Lesesne.....	655
Chesné.....	17.272	Lachaize.....	647
M ^{re} Trinité.....	17.232	Lecuyer.....	640
Leroy.....	13.561	Henrion.....	519
Jean Lépine.....	7.377	Douming.....	433
M ^{re} A. de Ste-Croix	4.516	Doizy.....	408
Barré.....	2.379	Gougenheim.....	408
Godet.....	1.807	Bessière.....	394
Marc Gerson.....	1.474	Artozoul.....	379
Teissier.....	1.433	Dennerly.....	375
Kahn.....	1.316	Galley.....	346
Chalmandrey.....	1.233	Zunz.....	288
Rodrigues.....	1.177	Lambert.....	282
Junker.....	996	M. Morhardt.....	213
Delmont.....	887	Grely.....	212
Kern.....	861	Rayne.....	206

Garnier	183	Delpech.....	69
Berlet.....	183	Mazin.....	69
Faucher.....	166	Rist.....	53
Bergougnan.....	135	Dr Crouzet.....	53
Levannier.....	133	Meissonnier.....	53
Sicard de Plauzoles	124	Moulin.....	53
Jean Psichari.....	124	Bing.....	48
Brunot.....	124	Merle.....	40
Ct Freystatter....	124	L. Le Foyer.....	40
A. Kopenhague....	124	Pécaut.....	39
C. Rajon.....	124	Lévy-Ulmann.....	24
Sénateur Ratier...	124	Benoit Malon....	22
Glav.....	124	Reinach.....	22
Rischmann.....	124	Louis Havet.....	11
Pélissé.....	124	Isoard.....	11
Benoit Lévy.....	118	Joly.....	11
Gamard.....	103	Anatole France...	6
Allaune.....	102	Labori.....	6
F. de Pressensé...	89	Magnaud.....	6
A. Westphal.....	89	Cresp.....	6
Richaud.....	89	Général Picquart..	6
Trèves.....	89	Ct Dreyfus.....	6
Cipriani.....	82		

En conséquence sont élus :

MM. Sollier;
Casevitz;
Richardin;
Billet;
Carillat;
Oustry;

MM. Chaussier;
Dr Waitz;
Dr Oyon;
Chesné;
M^{me} Trinité;
Leroy.

Le Comité Central a reçu de diverses sections des observations qui ne sont pas sans intérêt. Les voici :

Agde (Hérault). — 23 voix. — La section s'abstient en déclarant accepter les résultats de ce scrutin.

Belfort (Haut Rhin). — 204 voix. — La section étant opposée à tout changement apporté aux statuts primitifs, s'abstient de voter sur cette question.

Bois-d'Oingt (Rhône). — 69 voix. — Ne connaissant pas les membres, nous vous autorisons à porter les douze noms que vous jugerez à propos.

Compiègne (Oise). — 422 voix. — Nous ne voyons pas la nécessité de changer les statuts.

Croix-de-Vie (Vendée). — 71 voix. — Au choix du Comité Central.

Hendaye (Basses-Pyrénées). — 103 voix. — N'ayant pas l'honneur de connaître personnellement les membres à désigner pour les douze places vacantes pour la formation de la commission de révision des statuts, la section s'en rapporte aux décisions du siège central.

Moellesullaz-Gaillard (Haute-Savoie). — 57 voix. — La section se ralliera à la majorité pour toutes les décisions mentionnées dans votre circulaire du 23 juin 1906.

Nancy (Meurthe-et-Moselle). — 215 voix. — La section s'abstient.

Champagnole (Jura). — 247 voix. — Bulletins blancs.

Pont-l'Evêque (Calvados). — 56 voix. — Bulletins blancs.

Saint-Fargeau (Yonne). — 55 voix. — Bulletins blancs.

Saint-Maixent (Deux-Sèvres). — 33 voix. — Bulletins blancs.

Le nombre total des sections qui ont pris part à ce vote est de 251.

La commission de révision des statuts est par suite ainsi composée :

Membres élus par le Comité Central :

Francis DE PRESSENSÉ, député du Rhône ;

Mathias MORHARDT, homme de lettres ;

Alfred WESTPHAL ;

Louis HAVET, membre de l'Institut ;

Georges BOURDON, homme de lettres ;

Pierre QUILLARE, homme de lettres ;

TARBOURIECH, professeur au Collège des sciences sociales.

Membres élus par les Sections :—

TRÈVES, à Paris ;

Paul RICHARD, à Lille ;

D^r SOLLIER, à Boulogne-sur-Seine ;

CASEVITZ (H.), à Paris ;

RICHARDIN, à Paris ;

Ernest BILLET, à Paris ;

CARILLAT, à Paris ;

OUSTRY, avocat à la Cour d'appel de Paris ;

CHAUSSIER, conseiller municipal, à Chalon-sur-Saône ;
D^r WAITZ, à Clermont-Ferrand ;
D^r OYON, à Pagny-sur-Moselle ;
CHESNÉ, avocat à la Cour d'appel de Paris ;
M^{me} TRINITÉ, à Epernay ;
LEROY, château de Rosay (Seine-et-Oise).

Cette commission se réunira lundi 22 octobre, à 8 h. 1/2 précises du soir.

Les membres du Comité Central qui n'en font pas partie pourront assister à la séance à titre consultatif.

La commission, après un tour de préconsultation, sera invitée à nommer une sous commission qui sera chargée d'élaborer un rapport et un projet de statuts nouveaux qui seront, avant le Congrès, soumis à l'étude des sections de telle sorte que la discussion au prochain Congrès ne prenne que le temps strictement nécessaire.

Affaire Brierre. — Lecture est donnée d'un rapport sur le procès du condamné Brierre.

M. Goudchaux-Brunschvicg, avocat à la Cour d'appel et conseil de la Ligue des Droits de l'Homme, est chargé de l'examen de cette affaire.

Le déplacement de M. Guéry. — Le Comité Central prend connaissance du rapport suivant que M. Emile Glay lui a adressé sur le déplacement de M. Guéry, inspecteur d'académie à Saint-Brieuc :

L'affaire Guéry est une des faces de la crise administrative en France ; comme toutes les affaires similaires qui se sont présentées dans les divers ministères, en ces derniers temps, elle montre d'une façon très nette le vice profond de nos administrations françaises : l'influence néfaste d'une bureaucratie au service des intérêts particuliers des hommes politiques et au détriment de la bonne marche des services publics.

M. Guéry était depuis deux ans inspecteur d'Académie des Côtes-du-Nord. Homme consciencieux et juste, fonctionnaire loyal et républicain, il montre dès son installation à St-Brieuc, l'intérêt très vif qu'il porte à l'école laïque et le souci sincère de soustraire l'instituteur aux influences locales.

Il voulait établir dans le département des règles fixes, relatives à la nomination et au déplacement des instituteurs ; mais à peine son projet était-il ébauché qu'il vit se dresser contre son action le préfet poussé par les députés républicains des Côtes-du-Nord.

Il y a quelques mois, le système de favoritisme du préfet se manifesta d'une façon révoltante à propos d'une nomination faite sur les instances d'hommes politiques : un instituteur adjoint, M. Colvez âgé de 33 ans était envoyé dans l'école de Ploumagoar comme directeur d'un établissement de 3 classes ; le cas ne s'était jamais présenté, pour la raison qu'il faut ordinairement débiter dans un poste avec un adjoint avant d'obtenir un poste aussi important que celui de Ploumagoar ; mais le scandale ne s'arrêta pas là. M^{me} Colvez, qui n'avait pas trois ans de services effectifs, puisque sa nomination comme titulaire date du 1^{er} janvier 1903, M^{me} Colvez fut nommée également directrice dans une école à trois classes. C'en était trop.

Le Syndicat des instituteurs et des institutrices, l'Amicale des Côtes-du-Nord protestèrent auprès de M. Guéry contre la faveur dont profitait le ménage Colvez.

L'inspecteur d'Académie reconnut le bien-fondé de la réclamation formulée par les Associations corporatives de l'enseignement et promit de donner satisfaction aux protestataires. Mais il n'avait pas compté avec les politiciens et le Préfet. Le déplacement de M. Colvez, proposé par l'Inspecteur d'Académie, fut refusé par le Préfet et dès ce moment une action fut intentée auprès de M. Gauthier, chef du Cabinet de M. Briand, pour obtenir le déplacement de M. Guéry.

Cependant l'affaire paraissait enterrée quand, dans la préparation du dernier mouvement, M. Guéry se retrouva aux prises avec les mêmes difficultés : le poste de Pleumeur-Gautier était vacant ; l'Inspecteur d'Académie y proposa M. Tassel instituteur à Bulat-Pestivien ; mais

M. Le Troadec député voulait M. Grodec de Plougrescant ; le Préfet lâcha totalement M. Guéry et donna satisfaction au député.

De ce jour, la disgrâce de M. Guéry commençait. Appelé le 2 ou 4 août, auprès d'un personnage qui n'a rien à voir dans la hiérarchie universitaire, M. Gauthier, chef du cabinet de l'Instruction publique, l'Inspecteur d'Académie des Côtes-du-Nord reçoit un « abattage » en règle ; on lui reproche de s'être mis à dos la représentation républicaine du département ; on insinue qu'il n'a pas suffisamment été ferme pour arrêter la création du syndicat des Instituteurs des Côtes-du-Nord ; on lui reproche surtout l'état d'esprit du personnel enseignant et on lui signifie que sa situation à St-Brieuc n'est plus tenable. Emotionné par un tel réquisitoire, sans plus ample examen des critiques dont M. Gauthier l'a accablé, découragé de se voir ainsi récompensé des efforts inouïs qu'il dut déployer pour taçiser ce coin dévôt de Bretagne où il exerçait, M. Guéry se plie aux exigences du Chef de Cabinet et accepte par lettre le seul poste qui lui est offert : Guéret. Mais de retour à St-Brieuc il écrit au Ministre pour lui annoncer qu'il se maintient à St-Brieuc.

Mais l'affaire était connue dans le département. Les instituteurs, sans distinction, Amicalistes et Syndicalistes, se réunirent d'urgence et rédigèrent la protestation suivante :

« Les instituteurs et institutrices des Côtes-du-Nord (Amicale et syndicat), réunis en Congrès à Saint-Brieuc, le 4 août 1936, à dix heures du matin,

Considérant :

1^o que les Associations d'instituteurs et d'institutrices ont défini le déplacement d'office « tout déplacement non accepté par écrit par l'intéressé » ;

2^o qu'elles ont toujours, et avec juste raison, protesté de la façon la plus énergique contre tout déplacement d'office, lorsque les victimes en ont été des instituteurs ou des institutrices ;

3^o que l'article 63 de la loi des finances de 1905 est ainsi conçu : « Tous les fonctionnaires civils et militaires, tous les employés et ouvriers de toutes les administrations publiques ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents, composant leur dossier, soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardés dans leur avancement à l'ancienneté » ;

4° que la mesure frappant M. Guéry de déplacement d'office est contraire à l'article 65 mentionné ci-dessus et à l'esprit de la circulaire ministérielle du 6 avril 1906, où il est dit : « Toutes les fois que vous jugerez nécessaire un déplacement d'office, vous aurez soin de prévenir par écrit l'intéressé de la mesure que l'on se propose de prendre à son égard en lui faisant connaître les motifs qui vous paraissent exiger son changement » ;

5° que les Associations d'instituteurs et d'institutrices ont le devoir et le droit de soutenir les chefs qui ont rempli leurs fonctions à la satisfaction du personnel ;

6° que si une nomination récente a été reprochée à M. Guéry comme injuste, il a été le premier et le seul à reconnaître l'erreur commise, à faire son possible pour la réparer, voulant ainsi donner au personnel enseignant des Côtes-du-Nord, la satisfaction morale qu'il réclamait et qu'il attend toujours ;

7° que M. l'inspecteur d'académie des Côtes-du-Nord a été déplacé sans avoir été entendu et sans avoir eu au préalable communication de son dossier ;

8° que dans la conviction du personnel, M. Guéry a été frappé pour n'avoir pas voulu, dans les questions de nominations, subordonner l'intérêt de l'école et de l'instituteur à l'intérêt infiniment moins recommandable de quelques personnalités ;

9° que le départ de M. Guéry, dans de telles conditions, livrerait son successeur et tout le personnel à la discrétion des politiciens ;

10° que les hommes politiques doivent désormais considérer que l'école et le maître laïques sont au-dessus et en dehors des passions qui les agitent ;

11° que M. Guéry, depuis son arrivée dans les Côtes-du-Nord, a mis toute sa volonté, toute son intelligence, toute son énergie et aussi tout son cœur au service de la cause de l'école laïque et de son personnel ; qu'il a su mériter la sympathie, la confiance et le respect de tous ses subordonnés ;

Pour ces raisons,

Protestent énergiquement contre le déplacement arbitraire de M. Guéry et demandent instamment à l'autorité supérieure son maintien dans les Côtes-du-Nord.

Donnent mandat à deux délégués : MM. Le Normand, membre de l'Amicale et du Conseil départemental et Boscher, président du Syndicat, de soumettre à M. le ministre, la présente protestation en le priant de la prendre en sérieuse considération.

La section de Saint-Brieuc de la Ligue des Droits de l'Homme, émue d'une aussi grande injustice dont la victime a toutes les sympathies des ligueurs, adressa aux journaux la protestation suivante :

La section briochine de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen :

Considérant,

1° que l'inspecteur d'académie Guéry, depuis les deux années

qu'il est dans les Côtes-du-Nord, a travaillé avec l'ardeur et la conviction d'un apôtre pour faire de l'école laïque une réalité vivante et pour faire disparaître le favoritisme dans l'avancement des instituteurs;

2° que les sentiments républicains et laïques de M. Guéry ne sauraient faire de doute pour personne et que s'il était nécessaire d'en avoir confirmation, il suffirait de rappeler que ce fonctionnaire a encouru un blâme du Conseil général réactionnaire des Côtes-du-Nord, pour son attitude au sujet de l'enseignement de la morale dans les écoles primaires, blâme qui a eu sa répercussion au Sénat dans une interpellation du sénateur Le Provost de Launay;

3° que le maintien de ce fonctionnaire juste, ardent et convaincu, est d'autant plus nécessaire dans les Côtes-du-Nord, que ce département est parmi ceux qui subissent encore le plus la domination cléricale;

4° que le déplacement d'office de M. Guéry et son envoi à Guéret, poste beaucoup moins important, est une disgrâce de nature à décourager les vrais et sincères républicains, qui travaillent et qui peinent pour amener la Bretagne à la République et à la lumière;

5° que le dit déplacement d'office, fait en violation de l'article 65 de la loi des finances du 22 avril 1903, est illégal, puisque M. Guéry n'a pas eu préalablement communication de son dossier;

Proteste énergiquement contre cet acte d'arbitraire; Charge son président d'intervenir immédiatement auprès du ministre de l'Instruction publique et de prendre au besoin toutes les dispositions nécessaires pour que la mesure illégale et injuste prise contre M. Guéry soit rapportée.

La section décide que cet ordre du jour sera communiqué à tous les journaux du département.

La ligue d'Action républicaine socialiste des Côtes-du-Nord rédigea également la protestation ci-dessous, dans sa séance du 6 août :

La ligue d'Action républicaine socialiste des Côtes-du-Nord, réunie en séance extraordinaire le lundi 6 août 1906;

Considérant :

Qu'elle a pour but de défendre, non seulement contre ses ennemis, mais encore contre ses faux partisans qui la dénaturent, la véritable république, héritière de la Révolution française et garantie des droits du citoyen;

Qu'il y a dans le cas de l'inspecteur d'académie Guéry, nommé à Guéret, à la fois violation des droits du citoyen et violation formelle d'une loi, celle du 22 avril 1903, puisque M. Guéry a été déplacé sans avoir été entendu et sans avoir au préalable eu communication de son dossier;

Que le républicanisme de M. l'inspecteur Guéry s'est affirmé en maintes circonstances, non seulement par des paroles, mais

encore par des actes; qu'il s'est efforcé, malgré tous les obstacles qu'il a rencontrés sur sa route, de faire régner dans son service, en dehors de toute influence la justice et l'équité, et qu'il a donné à l'école laïque une vigoureuse impulsion; qu'en le frappant le ministre de l'Instruction publique, frappe de même coup les vrais républicains du département;

Que les deux associations professionnelles, l'Amicale des instituteurs et institutrices des Côtes-du-Nord, le Syndicat des instituteurs et institutrices des Côtes-du-Nord se sont, par un ordre du jour commun en date du 4 août 1906, courageusement solidarisés avec leur chef hiérarchique;

Proteste énergiquement contre l'acte d'arbitraire dont M. Guéry est victime;

Et charge son président d'intervenir auprès des pouvoirs publics, pour que le décret nommant à Guéret, M. l'inspecteur d'académie Guéry, soit rapporté,

Le Comité socialiste des travailleurs de Saint-Brieuc donna également son appui par la résolution suivante :

Le Comité socialiste des Travailleurs.

Considérant :

1° qu'aucune illégalité ou injustice commises par un gouvernement bourgeois ne peut laisser indifférent le Comité;

2° que le déplacement d'office de l'inspecteur Guéry paraît bien avoir pour raison profonde la tyrannie des politiciens d'arrondissement, bien plus préoccupés de maintenir leur influence électorale, que de faire disparaître les injustices qui accablent les travailleurs;

3° que ce déplacement d'office a été prononcé en violation formelle de la loi;

4° enfin et surtout, que l'inspecteur d'académie Guéry s'est efforcé d'une façon générale, de donner à l'école une organisation qui la rapproche de ce que désirent les socialistes, en faisant qu'elle devienne pour les enfants des prolétaires un séjour agréable, utile et hygiénique, tant au point de vue physique que moral.

Proteste avec force contre le départ de M. Guéry, félicite les instituteurs de s'être réunis en Congrès pour la défense de leurs intérêts, solidaires de ceux de l'école;

Et décide que cette protestation sera transmise au Conseil national.

Cependant, M. Guéry n'avait pas de nouvelles de M. Gauthier. C'est alors que la Ligue des Droits de l'Homme; l'Amicale des instituteurs et institutrices; le syndicat des instituteurs et institutrices; le Comité républicain de Saint-Brieuc; la ligue d'action socialiste; le groupe des Côtes-du-Nord de l'Association générale des agents des postes, télégraphes et téléphones; le Comité socialiste

des travailleurs de Saint-Brieuc ; le Comité socialiste de Dinan organisèrent une grande réunion publique sur la mesure injuste prise contre M. Guéry.

L'ordre du jour suivant fut voté à l'unanimité après audition des délégués de chaque organisation ayant pris part à la réunion :

La section briochine de la Ligue des Droits de l'Homme ;
L'Amicale des instituteurs et institutrices ;
Le Syndicat des instituteurs et institutrices ;
Le Comité républicain de Saint-Brieuc ;
La ligue départementale d'Action socialiste ;
Le Groupe des Côtes-du-Nord de l'Association générale des Agents des postes, télégraphes et téléphones ;
Le Comité socialiste des travailleurs de Saint-Brieuc ;
Le Comité socialiste de Dinan,

Considérant :

1° que tous les citoyens et toutes les organisations professionnelles ou politiques ont le devoir de protester contre toute mesure illégale ou injuste ;

2° que le déplacement d'office, en ce qui concerne les fonctionnaires, a été entouré de certaines prescriptions légales ;

3° que l'article 65 de la loi des finances de 1905 est ainsi conçu : Tous les fonctionnaires civils et militaires, tous les employés et ouvriers de toutes les administrations publiques ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents, composant leur dossier, soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardés dans leur avancement à l'ancienneté ;

4° que la mesure frappant M. Guéry de déplacement d'office est contraire à l'article 65 mentionné ci-dessus et à l'esprit de la circulaire ministérielle du 6 avril 1906, où il est dit : « Toutes les fois que vous jugerez nécessaire un déplacement d'office, vous aurez soin de prévenir par écrit l'intéressé de la mesure que l'on se propose de prendre à son égard en lui faisant connaître les motifs qui vous paraissent exiger son changement. »

5° que M. l'inspecteur d'académie des Côtes-du-Nord a été déplacé d'office, sans avoir été entendu et sans avoir eu au préalable communication de son dossier ;

6° que dans la conviction du public et particulièrement du personnel des instituteurs et institutrices M. Guéry a été frappé pour n'avoir pas voulu, dans les questions de nominations, subordonner l'intérêt de l'école et de l'instituteur à l'intérêt infiniment moins recommandable de quelques personnalités ;

7° que le départ de M. Guéry dans de telles conditions, livrerait son successeur, tout le personnel des instituteurs et même tout le personnel des fonctionnaires à la discrétion des politiciens ;

8° que les hommes politiques doivent désormais considérer

que l'école et les maîtres laïques sont au dessus et en dehors des passions qui les agitent ;

9^e que M. Guéry, depuis son arrivée dans les Côtes-du-Nord, a mis toute sa volonté, toute son intelligence, toute son énergie et aussi tout son cœur au service de la cause de l'école laïque et de son personnel ; qu'il a su mériter la sympathie, la confiance et le respect de tous ses subordonnés et de tous les vrais républicains ;

Pour ces raisons,

Protestent énergiquement contre le déplacement arbitraire de M. Guéry, et demandent instamment à l'autorité supérieure son maintien dans les Côtes-du-Nord.

Les instituteurs Boscher, du Syndicat, et Le Normand, de l'Amicale, avaient été désignés pour exposer l'affaire au ministre.

M. Briand fit venir séparément les deux délégués. M. Boscher fut reçu en audience le 12 septembre et voici le dialogue qui fut engagé :

Monsieur Boscher, nous avons tous ici la plus grande bienveillance pour M. Guéry ; son dossier est très bon et je n'ai rien à lui reprocher. Mais je prévoyais pour lui des difficultés dans les Côtes-du-Nord, difficultés qui auraient pu nuire à sa carrière. C'est alors que j'ai décidé de l'envoyer à Guéret, mais dans son intérêt et croyant lui faire plaisir. Dès que j'ai appris que la mesure ne lui plaisait pas, je pris la détermination de le maintenir à Saint-Brieuc. Je l'appelai et lui dis (17 août) : « Ne vous inquiétez pas, vous ne quitterez pas Saint-Brieuc malgré vous. »

L'affaire était donc réglée et voilà que vous éprouvez le besoin de vous tailler une réclame sur mon dos en proclamant une victime devant l'opinion publique.

M. Guéry qui savait qu'il serait maintenu, aurait dû empêcher cette manifestation.

Il n'a pas été honnête, ni loyal.

En somme, vous me donnez un ordre devant l'opinion publique qu'il m'est très difficile d'accepter. C'est vous qui avez rendu le maintien de M. Guéry très difficile.

— Pas impossible, répliqua M. Boscher.

— Cela dépend de vous. Je ne prendrai pas de décision avant quinze jours. Voyez ce que vous avez à faire.

— Je ne vois pas très bien, dit Boscher.

— Je ne vous en dirai pas plus long, conclut M. Briand.

M. Le Normand, délégué de l'Amicale fut reçu deux jours après M. Boscher et pose simplement cette question au ministre :

« Pouvons-nous faire quelque chose pour le maintien de M. Guéry ? »

Il lui fut répondu : « Non, vous n'avez rien à faire, vous avez déjà trop fait, vous avez rendu le maintien impossible. »

Ainsi en deux jours, M. Briand avait changé d'avis. La vérité est tout autre. Le 17 août, M. Briand avait dit à M. Guéry :

« Si je vous maintiens à Saint-Brieuc, il faudra administrer avec le préfet et de concert avec le parti républicain ; » ce qui voulait dire en termes voilés : « il faut supporter le favoritisme politique. »

Les instituteurs attendaient autre chose du chef qui lança la circulaire sur les déplacements d'office. Et c'est la raison pour laquelle ils font appel à la Ligue des Droits de l'Homme pour empêcher le ministre de sanctionner l'iniquité commise par M. Gauthier. Les chefs démocrates dans les inspections académiques sont assez rares, et ceux qui veulent administrer en dehors des hommes politiques méritent qu'une association comme la Ligue prenne leur défense lorsque leur situation est menacée.

ÉMILE GLAY.

A ce rapport M. Emile Glay, a ajouté quelques jours plus tard les renseignements suivants :

Paris, 25 septembre 1906

Mon cher collègue,

Comme complément au rapport que les instituteurs des Côtes-du-Nord m'avaient demandé de vous soumettre, je vous transmets les renseignements suivants :

C'est bien pour avoir refusé de céder aux sollicitations de M. Le Troadec, député de la première circonscription de Lannion, que M. Guéry a été déplacé de Saint-Brieuc. Voici l'affaire en détail ; elle est assez complexe, mais elle montre d'une façon nette le caractère politique de la disgrâce prononcée par M. Briand.

L'instituteur Tassel devait être nommé à Plougouver avant les élections ; mais M. de Kerguézec, candidat dans la première circonscription de Guingamp, ne voulait pas de cette nomination ; il avait à sa disposition un agent électoral très actif, l'inspecteur primaire Degrais. M. Degrais alla trouver M. Tassel et contrairement à la vérité il persuada ce dernier qu'il devait retirer sa demande pour laisser M. Guéry nommer le candidat de M. de Ker-

guézec. M. Tassel accepta la combinaison Degrais et reçut de l'inspecteur d'académie, la note suivante :

N° 769

Saint-Brieuc, 16 mars 1906.

L'inspecteur d'académie etc., à M. Tassel, instituteur à Bulat-Pestivien.

Je suis heureux de vous faire connaître que vous serez nommé à Pleumeur-Gautier après les élections. M. le préfet m'a donné sa parole.

C'est ainsi, selon toute justice, que les choses devraient être, et c'est ainsi qu'elles seront.

Je vous recommande à cet égard la discrétion la plus absolue.

Je tiens à vous dire, en même temps, que votre conduite en cette affaire a été parfaite. Vous n'êtes pas seulement l'instituteur excellent que votre inspecteur m'avait signalé, et que j'ai vu moi-même à l'œuvre, vous êtes en plus un homme de cœur et de dévouement.

L'Inspecteur d'académie
GUÉRY.

Ainsi M. Tassel devait être nommé à Pleumeur-Gautier, mais cette commune est dans la circonscription de M. Le Troadec, ce dernier voulait y faire nommer M. Godec ; et voici à ce sujet la note que le député de Lannion adressait à son collègue de Guingamp :

J'éprouve un très gros ennui au sujet de M. Tassel, votre ami. Quel malheur qu'il ne se soit pas adressé à moi depuis longtemps et ne se soit pas fait connaître. Ce qui arrivé ne serait pas arrivé. J'ignorais totalement son existence lorsque le docteur Le Rolland me demanda formellement d'appuyer avec lui la candidature de M. Thomas pour Pommerit Jaudy. *Il en faisait une question personnelle. Il m'était impossible de ne pas marcher avec lui.*

J'appris alors que M. Tassel, de Bulat-Pestivien, était candidat. Je ne savais même pas d'où il était originaire et vraiment je croyais de mon devoir d'appuyer ceux de ma circonscription.

Depuis, on m'a dit qu'il était de Penvenau. Est-ce vrai ?

Alors j'aurais été tout de suite bien disposé pour lui ! Bulat-Pestivien et Penvenau, cela fait une singulière différence chez moi !

Pour Pleumeur-Gautier, j'ignorais à nouveau la candidature de M. Tassel, lorsque les républicains de cette commune, mon conseiller d'arrondissement, maire de Pleubian et le maire de Kerbors me demandaient d'y faire nommer M. Godec.

Je suis obligé de tenir la parole que je lui ai donnée.
J'ai demandé à M. le préfet de signer la nomination à un

autre poste de M. Tassel, aussitôt qu'il s'en présentera un à sa convenance et je vous assure que si je puis lui être utile un jour, il verra que ce que j'ai fait n'avait rien de personnel contre lui.

Ainsi M. Le Troadec est maître des instituteurs de son fief électoral. L'inspecteur d'académie veut nommer un candidat de son choix à un poste désigné comme un poste d'avancement, il se heurte à un député qui n'a, légalement, rien à voir dans ces sortes d'affaires; et c'est pour avoir osé braver un tel adversaire que M. Guéry est appelé auprès de M. Gautbier, chef de cabinet de M. Briand, et reçoit un blâme sévère suivi d'un déplacement.

Le ministre a été trompé; nous ne pouvons pas croire que, s'il avait connu l'affaire à l'aide de la pièce ci-dessus, il aurait agi comme il l'a fait.

Si la Ligue des Droits de l'Homme arrivait à faire rendre justice à M. Guéry en renseignant utilement le ministre, elle aurait à son actif un succès qui la grandirait encore aux yeux des instituteurs.

Croyez, mon cher collègue, etc.

ÉMILE GLAY.

Le Comité Central décide d'insérer ces divers documents au procès-verbal de sa séance.

Le Comité Central est informé que, conformément aux conclusions de M. Maxime Leroy, conseil de la Ligue des Droits de l'Homme, le bureau a introduit, en temps utile, au Conseil d'Etat, un pourvoi contre la mesure de déplacement prise par M. Briand, ministre de l'Instruction publique, à l'égard de M. Guéry, inspecteur d'Académie de Saint-Brieuc.

C'est M^e. Jean Raynal, avocat au Conseil d'Etat, qui a bien voulu se charger de soutenir ce pourvoi.

Les frais seront supportés, un tiers par l'intéressé et les deux autres tiers par la Ligue des Droits de l'Homme.

M. le Président donne lecture de la lettre suivante qui a été adressée à M. le ministre de l'Instruction publique :

Paris, le 10 octobre 1906.

Monsieur le Ministre,
Je prends la liberté de vous informer que l'examen du

dossier de M. Guéry, inspecteur d'Académie à Saint-Brieuc, nommé d'office à Guéret, a conduit les conseils de la Ligue des Droits de l'Homme à engager ce fonctionnaire à déposer un pourvoi devant le Conseil d'Etat en vue de faire annuler l'excès de pouvoir dont il a été victime. Ce pourvoi a été déposé il y a quelques jours et, sur notre demande, Me Jean Raynal, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, a bien voulu se charger de le soutenir devant la haute juridiction administrative.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler que nous sommes intervenus déjà auprès de vous pour vous prier de revenir sur une décision qui se trouvait tout à la fois en désaccord avec l'article 63 de la loi de finances du 22 avril 1903 et les nécessités du service : le bien du service nous paraissait en effet exiger le maintien de ce fonctionnaire qui avait été frappé pour avoir voulu réagir contre l'ingérence injustifiée d'un membre du Parlement.

De leur côté, les associations professionnelles sont intervenues, en cette circonstance, pour défendre la dignité d'un chef de service à laquelle elles liaient là leur propre. Il y a eu là un fait dont je n'ai pas besoin de souligner l'importance au point de vue de l'avenir de nos administrations publiques.

Veillez me permettre de conserver d'ailleurs l'espoir que vous reviendrez vous-même, mieux informé, sur la décision que vous avez prise : je dois ajouter que cet espoir est également celui de M. Guéry qui, respectueux de la discipline et de la hiérarchie, n'a pas déposé son pourvoi sans scrupules. Nous avons cru devoir lui conseiller de surmonter ces scrupules, parce qu'il est évident qu'un intérêt général s'attache au respect des lois, et la Ligue des Droits de l'Homme sera toujours heureuse de venir à l'aide de ces fonctionnaires qui mettent ce respect au-dessus de leurs convenances immédiates.

Veillez agréer, etc.

Le Président,

Pour le Président absent :

Le Secrétaire général,

MATHIAS MORHARDT.

Le passage à tabac. — A la suite des protestations réitérées de la Ligue des Droits de l'Homme contre les actes de brutalité commis par les gardiens

de la paix et connus généralement sous le nom de « passage à tabac », M. Clemenceau, ministre de l'Intérieur, a décidé de faire afficher dans tous les postes de police une circulaire rappelant aux agents qu'ils ne doivent pas frapper les personnes arrêtées.

Voici le texte de ces prescriptions. Non seulement elles devront être affichées dans tous les postes et dans les bureaux des sous-brigadiers, mais elles devront être également copiées par les gardiens sur leur cahier d'écriture :

A l'occasion d'un fait récent, le Préfet de Police rappelle à tous les agents de la police municipale qu'ils doivent s'abstenir, en toutes circonstances, de violences injustifiées. Le Préfet considère comme telles au premier chef les coups portés à un détenu dans un poste de police, parce que frapper un homme sans défense est un acte indigne d'un représentant de la force publique, qui engage non seulement la responsabilité personnelle de celui qui le commet mais celle du chef de poste qui le tolère sans le signaler.

Le Préfet compte sur l'esprit de discipline qui anime le corps des gardiens de la paix pour n'avoir pas à donner de sanctions exemplaires à ce dernier avertissement.

Le Préfet de Police,

LÉPINE.

Le Comité Central décide que cette circulaire sera insérée au procès-verbal de la séance.

L'affaire Justin Adam. — Le 13 mars 1891, Justin Adam a été condamné — ainsi que son père et sa mère qui sont morts depuis lors au bagne —, à quinze ans de travaux forcés par la cour d'assises d'Epinal, pour l'assassinat d'une vieille femme, la veuve Barthélemy.

Nous avons publié au *Bulletin officiel* (voir année 1905, page 1125) le texte de nos lettres au ministre de la Justice en faveur de ce malheureux sur la cul-

pabilité duquel s'élevaient les doutes les plus graves.

Il y a aujourd'hui une certitude à peu près absolue que Justin Adam, sa mère et son père ont été condamnés par erreur.

Le Comité Central est informé que M. Schmidt, député de Saint-Dié, M. Lardier, avocat, qui a bien voulu se charger, sur la demande de la Ligue des Droits de l'Homme, de préparer un mémoire sur cette affaire, et M. Justin Adam lui-même, viendront à Paris le 17 octobre afin de nous entretenir de cette affaire. Le Comité Central décide que son Président, son Secrétaire général et M. Goudchau-Brunschwig, conseil de la Ligue des Droits de l'Homme, assisteront à cette entrevue.

Il autorise son Bureau à prendre d'urgence les mesures qui paraîtront nécessaires pour arriver, si cela est possible, à la démonstration juridique de l'innocence de Justin Adam.

Le Pourvoi de M. Baudelot. — M. le Président donne lecture du rapport suivant de M. Albert Chenevier, conseil de la Ligue des Droits de l'Homme, sur l'affaire Baudelot.

La section de Saint-Denis de la Ligue des Droits de l'Homme, réunie en Assemblée générale, le 3 juillet dernier, décida la radiation de plusieurs de ses adhérents, en raison de leur attitude au cours de la dernière période électorale. Au nombre des radiés figuraient M. Adam, maire de Saint-Denis, et MM. Leluan et Ducrocq, adjoints.

Le lendemain de cette réunion, une lettre fut remise au domicile de M. Baudelot, depuis dix ans professeur de gymnastique dans les écoles communales de garçons de Saint-Denis. Cette lettre, datée du 2 juillet, était ainsi conçue :

Je viens vous informer que l'Administration municipale a décidé qu'à partir du 1^{er} juillet courant, l'emploi de professeur de gymnastique des écoles communales de garçons sera supprimé.

L'Adjoint au Maire,
Président de la Commission de l'Enseignement
Signé : DUCROCQ.

M. Ducrocq, signataire de cette lettre datée du 2 juillet et remise à destination le 4, était l'un des membres de la section qui avaient été radiés dans l'Assemblée générale du 3. Si l'on observe que M. Baudelot est trésorier de ladite section, il est impossible de ne pas voir, dans la décision ainsi notifiée, un acte de représailles contre le vote de radiation dont il vient d'être parlé. Ajoutons que cet acte était particulièrement injuste, puisque M. Baudelot n'assistait pas à l'Assemblée générale du 3 juillet, retenu qu'il était loin de Saint-Denis par l'accomplissement d'une période d'instruction militaire de 13 jours.

La municipalité de Saint-Denis eut probablement, par la suite, des doutes sur la régularité d'une décision portant suppression d'un emploi dont la création avait été votée par le Conseil municipal. Un arrêté du maire intervint à la date du 30 juillet 1906 portant : « M. Baudelot est relevé de ses fonctions à partir du 1^{er} août prochain ». Il ne s'agissait plus, cette fois, d'une suppression d'emploi, mais d'une révocation d'employé.

M. Baudelot demande alors à la municipalité, de quelle manière elle entendait réparer le dommage matériel que lui causait l'arrêt du 30 juillet 1906. Par lettre du 2 août, M. Leluan, adjoint, lui répondit qu'il lui serait alloué fin du mois courant « une somme de 216 fr. 66 à titre d'indemnité représentative d'un mois de traitement ».

La section de Saint-Denis a saisi de cette affaire le Comité Central aux fins d'examiner s'il existe un recours à la disposition de M. Baudelot contre l'arrêté du 30 juillet.

Nous avons estimé que M. Baudelot était tout d'abord fondé à exercer un recours devant le Conseil d'Etat pour excès de pouvoir. Les motifs en sont :

1^o Le détournement de pouvoir, commis par le maire, usant de ses pouvoirs dans un but autre que l'intérêt du service ;

2^o Le défaut de communication préalable du dossier à l'intéressé, malgré l'article 65 de la loi de finances de 1903.

Eu égard à la nécessité d'agir de toute urgence, et pour éviter la péremption du délai imparti par la loi, nous avons conseillé à M. Baudelot, d'introduire son recours immédiatement. Ce recours a été valablement déposé le 1^{er} octobre courant, dernier jour du délai.

Au cas, d'ailleurs assez improbable, où le recours pour

excès de pouvoir serait rejeté par le Conseil d'Etat. M. Baudelot pourrait former, devant la même juridiction une demande en indemnité contre la commune de Saint-Denis. La jurisprudence du Haut Tribunal administratif est actuellement en ce sens.

C'est ainsi qu'un arrêt du 13 décembre 1889 (Cade) constate « que du refus du maire et du Conseil municipal de Marseille de faire droit à la réclamation du sieur Cadot, *il est né entre les parties un litige, dont il appartient au Conseil d'Etat de connaître* ». Sont également en ce sens les arrêts du 6 novembre 1891 (Dardenne) et du 19 mai 1892 (Richard).

En sorte que la marche à suivre par M. Baudelot serait la suivante : adresser au Conseil municipal, sous le couvert du maire, une requête l'informant qu'il refuse l'indemnité offerte et demandant des dommages et intérêts qui pourraient être du montant d'une année de traitement. Il devra être délivré à l'intéressé un récépissé de sa requête. (Loi du 17 juillet 1900, art. 3). En cas de refus du récépissé, la requête devra être immédiatement renouvelée par huissier ou, peut-être, par lettre recommandée avec accusé de réception (en conservant une copie). Si la réponse était favorable, l'affaire ne porterait pas d'autre suite. Si la réponse était défavorable, ou si, dans les quatre mois à dater de la première réunion du Conseil municipal (même loi), aucune réponse n'était donnée, M. Baudelot pourrait se pourvoir devant le Conseil d'Etat contre le rejet implicite ou explicite de sa requête.

Quoi qu'il advienne, nous estimons qu'il appartient à la Ligue des Droits de l'Homme de couvrir les frais de l'instance pour la raison qu'il s'agit de protester contre une violation très grave de la liberté d'opinion et que l'intérêt de l'affaire dépasse ainsi les personnes qui sont en jeu. Il s'agit de savoir si un maire peut impunément s'arroger des droits de tyran et révoquer sans appel un employé municipal à raison de son attitude politique en dehors du service. Ajoutons qu'en l'espèce, la révocation de l'employé a eu pour seule cause sa qualité de trésorier d'une section active de la Ligue des Droits de l'Homme ».

Conformément aux conclusions de M. Albert Chenevier, un pourvoi a été déposé par les soins de

M. Jean Raynal, avocat au Conseil d'Etat, au moment même où le délai allait expirer.

Le Comité Central ratifie la décision qui avait dû être prise d'urgence à cet égard par le bureau.

Les sections d'Algérie. — Informé que M. Delpech ne peut se rendre auprès des sections algériennes, le Comité Central décide de consulter M. Gérente, sénateur, et de le prier de s'entendre avec les sections pour l'organisation ultérieure d'une série de conférences en Algérie et en Tunisie.

Hommage au général Picquart. — Le Comité Central est saisi d'un projet de plaquette qui serait offerte en hommage au général Picquart. Ce projet est présenté par M. Emile Vernier, ciseleur-médailleur, Président de la Société des artistes décorateurs.

Le Comité Central accepte le principe de cet hommage. Il demandera au général Picquart son adhésion et le priera de vouloir bien accorder à M. Vernier quelques heures de pose. Une souscription sera ouverte.

Les livres scolaires et l'Enseignement primaire. — Le Congrès des sections du Nord réuni à Fournies au printemps dernier, nous a remis divers livres scolaires qui étaient en contradiction manifeste avec le principe de la laïcité de l'enseignement et nous a demandé d'en saisir le Comité Central.

Nous avons remis ces documents à notre collègue, M. Emile Glay, instituteur, qui nous a adressé le rapport suivant :

Réponse à une note de notre secrétaire général sur « *Les Livres scolaires en usage dans les écoles primaires laïques.* »

Vous m'avez communiqué deux livres en usage dans les écoles de Fournies (Nord) et vous m'avez demandé s'il n'y avait pas lieu de fournir une étude générale sur les livres en usage dans les écoles primaires laïques de France :

Je suis heureux de pouvoir vous donner une brève étude, brève par suite de mes occupations journalières qui ne me permettent pas de consacrer plus de temps à l'examen d'une question que je considère comme extrêmement importante.

Je suis convaincu que la Ligue des Droits de l'Homme aura un beau rôle à jouer dans la campagne menée par les instituteurs contre le caractère dogmatique des livres scolaires. Instituée en vue d'obtenir la réparation des injustices et des iniquités sociales, la Ligue des Droits de l'Homme ne peut que favoriser un mouvement dont la fin est une meilleure éducation capable d'empêcher le développement de ces iniquités et de ces injustices.

Dans sa communication sur : *Premier Livre de lecture et d'instruction civique et Livre de lecture et d'instruction civique pour l'adolescent*, par Bruno, notre collègue de Fourmies a relevé un nombre considérable de passages relatifs à l'admiration et à la vénération de Dieu. En particulier, il n'a pas manqué de citer cette partie des programmes officiels de 1882 toujours obligatoires :

1° L'instituteur n'est pas chargé de faire un cours *ex professo* sur la nature et les attributs de Dieu ; l'enseignement qu'il doit donner à tous indistinctement se borne à deux points :

D'abord il leur apprend à ne pas prononcer légèrement le nom de Dieu ; il associe étroitement dans leur esprit à l'idée de la Cause première et de l'Être parfait un sentiment de respect et de vénération ; et il habitue chacun d'eux à environner du même respect cette notion de Dieu, alors même qu'elle se présenterait à lui sous des formes différentes de sa propre religion.

Ensuite, et sans s'occuper des prescriptions spéciales aux diverses communions, l'instituteur s'attache à faire comprendre et sentir à l'enfant que le premier hommage qu'il doit à la Divinité, c'est l'obéissance aux lois de Dieu telles que les lui révèlent sa conscience et sa raison.

Et, considérant que la neutralité religieuse doit être absolue à l'école primaire, la section de Fourmies a voté la résolution suivante :

Fourmies, 26 novembre 1905.

La section, considérant que la loi du 28 mars 1882 a institué à l'école la neutralité absolue en matière religieuse ; que pour être sincèrement laïque l'enseignement moral donné par le maître ne doit s'appuyer sur aucun dogme ; considérant que les programmes officiels en ce qui concerne l'enseignement de la morale violent ouvertement la loi et en faussent le caractère en introduisant une étude de « Devoirs envers Dieu » ; considérant

que ces programmes sont la cause de l'existence d'un très grand nombre de livres entachés de cléricisme, la section proteste contre le caractère dogmatique de ces programmes, et demande : 1^o leur révision dans un sens laïque capable d'assurer complètement la neutralité de l'enseignement; 2^o l'interdiction de tous les livres ayant un caractère confessionnel.

Cet ordre du jour n'a rien d'exagéré; notre collègue, M. Franchet, de la section du XX^e arrondissement de Paris, a analysé la plupart des manuels scolaires signés de noms éminents et partout il a relevé le défaut signalé par la section de Fourmies.

Le Comité Central pourrait adopter lui-même le projet de résolution que lui soumet la section du Nord et essayer d'obtenir du ministre un décret supprimant purement et simplement le chapitre : « Devoirs envers Dieu » dans les programmes de 1882, comme cela a été fait pour les programmes des écoles normales par un récent décret.

Mais puisque nous en sommes aux infractions à la neutralité scolaire, qu'on me permette d'étendre la portée du vote de la section de Fourmies en lui donnant un caractère plus général.

L'école laïque doit être neutre, non-seulement à propos de la religion, mais encore à propos de tout son enseignement. C'est une thèse qui a été admirablement soutenue par nos collègues Dufrenne, inspecteur, à La Châtre, Henri Vogt, instituteur, à Persan, et Clémendot, instituteur, à Mélisey, au moment où le Congrès des instituteurs de Lille (1903) étudiait les méthodes d'enseignement de l'histoire. Or, c'est contre cette thèse de l'impartialité scientifique que sont écrits la très grosse majorité des ouvrages scolaires.

Ouvrez le livre de M. Dupuy, ancien Président du Conseil, voici ce que vous voyez sur le rôle de la France :

P. 12. — Avez-vous appris l'histoire de la France ?

— Oui. J'ai appris que la France a toujours été vaillante et généreuse et que sa vie est pleine de gloire. (Guerres de religion, Bazaine, etc.).

Voilà le dogme. C'est du nationalisme pur. M. Compayré, ancien recteur, écrit dans un livre très coté, à propos du socialisme :

P. 61. — Vous entendrez peut-être dire autour de vous à des égoïstes et à des paresseux qu'il ne sert de rien d'être citoyen de son pays, qu'il faut être citoyen du monde, ce qu'on appelle

cosmopolite; que la patrie se trouve partout où l'on est bien que la patrie n'est qu'un mot, une abstraction, dont les esprits positifs et pratiques ne sauraient être dupes.

P. 62. — Enfin ne laissez pas vos affections se perdre par dans la patrie dans de vagues aspirations humanitaires. Le cosmopolitisme à ce premier défaut qu'il ne nous impose aucun devoir positif, puisqu'il s'agit d'hommes qui sont loin de nous et pour lesquels nous ne pouvons rien.

C'est un démarquage honteux et cynique des doctrines internationalistes.

M. Compayré ne discute pas, il impose des erreurs.

M. Seignette, inspecteur général et directeur d'une importante revue d'enseignement, ne permet pas que l'on discute le sentiment patriotique. Il écrit, page 64 (dans *Morale et Enseignement civique*) :

Celui qui n'aime pas sa patrie absolument, aveuglément, ne sera jamais que la moitié d'un homme.

M. Déroulède ne dirait pas mieux.

M. Burdeau, ancien ministre, prêche ainsi la haine de l'Allemagne dans son *Manuel d'éducation morale* :

P. 93. — Qui devons-nous aimer encore ?

— Il faut aimer en outre tous les hommes, même ceux qui ne sont pas Français.

— Pouvons-nous aimer les Allemands ?

— Ceux qui ont blessé la France, ceux qui oppriment les Français d'Alsace-Lorraine, nous ne pouvons pas songer à les aimer ».

Paul Bert lui-même écrit dans son *Cours d'instruction civique* :

P. 83. — Rappelez-vous bien les paroles de notre vieil instituteur : « Pas de haine entre Français ! Gardez-la pour l'ennemi ! ».

Un instituteur, M. Lapeyre, continue cette éducation de la haine en ces termes :

P. 80. — Malheur à qui touche à cet héritage ! Je sais qu'on peut aimer sa patrie, sans pour cela détester les autres peuples, souhaiter ou préparer leur ruine. Mais, soldats, il est des cas où il faut savoir haïr, haïr l'ennemi envieux, impitoyable, qui, après avoir abusé de la force, nous avoir ravi les frères d'Alsace-Lorraine, est toujours à l'affût d'une occasion pour nous porter le dernier coup.

Tant que la haine persiste vivace chez le vainqueur de la patrie, le vaincu ne saurait pardonner, ni oublier.

Baissez donc l'injustice passée, l'injustice qui menace encore.

Si, pour venger l'une et prévenir les effets de l'autre la haine est une force, Français, la haine est un devoir.

Ailleurs, dans un ouvrage très répandu et signé Laloï, nous trouvons cet appel au carnage :

P. 171. — Fini, dit un de nous, à tout jamais fini. Voilà que la France est descendue dans l'abîme. Que de défaites ! Quelle honte !... Nous ne nous relèverons jamais.

Un silence de quelques minutes suivit ces paroles ; mais un jeune homme s'écria : « J'ai vingt ans, et je verrai la régénération de la patrie ! » Alors il parla d'une voix émue et forte : « Eh bien ! moi, je vous dis que la France du dix-neuvième siècle se relèvera comme celle du quatorzième. Je vous dis que si ces mangeurs de choucroute, ces bombardeurs de villes demeurent campés, après la paix, dans quelques-unes de nos provinces, le jour viendra, tard peut-être, mais il viendra, où il ne restera plus d'eux en France que ceux qui dormiront dans la terre ! » Notre jeune camarade avait rendu l'espérance à nos cœurs.

Dans *Tu seras soldat*, d'Emile Lavisse, les enfants goûtent ce tableau sanguinaire :

P. 78. — Les nôtres étaient au grand complet, avec leur chef en tête, un vieux troupier d'au moins soixante ans. Ils jouaient une chanson bien connue de nous :

On va leur percer le flanc,
Ran tan, ran tan plan, tire lire,
On va leur percer le flanc.
Que nous allons rire !
Ran tan plan, tire lire,
Que nous allons rire !

Ces mamelucks étaient de merveilleux cavaliers, ils faisaient de leur cheval ce qu'ils voulaient. Avec leur sabre recourbé, ils enlevaient une tête d'un seul coup, et avec leurs étriers tranchants, ils coupaient les reins d'un soldat.

Ils sont exercés à glorifier l'espionnage :

P. 110. — L'espion qui sert son pays en temps de paix est l'homme rusé, courageux, hardi, qui s'en va dans un pays étranger étudier les travaux de défense et les préparatifs de guerre pour les révéler à sa patrie.

Tous les moyens lui sont bons pour arriver au but. Il dissimule sa nationalité et prend un faux nom ; il parle la langue du pays et cache son rôle en exerçant des professions variées.

L'espion veut-il connaître en détail les remparts, les défenses d'une ville fortifiée, la construction d'un fort ? Il se fait embaucher parmi les travailleurs comme maçon, charpentier, homme de peine :

Il se renseigne adroitement, tâche de fouiller et de pénétrer partout.

Le soir, enfermé dans sa chambre, il met de côté sa blouse et ses outils, prend un crayon, et, rappelant ses souvenirs, il dresse sur le papier les plans de la place ou du fort avec ses défenses les plus cachées.

Ces plans, il les envoie à son pays pour lui faire connaître les forces de ses voisins et l'avertir du danger.

Il entre comme ouvrier dans les usines pour voir faire les canons et les fusils dont il surprend le secret de fabrication.

On le rencontre par les chemins, voyageant sous les traits du colporteur ou du marchand ambulant, il suit sa route, sac au dos, parcourt le pays en tous sens, relève sur son carnet les voies, les forêts avec leurs débouchés, les ponts, les gués de la rivière; dans les villages il se renseigne sur les productions de la contrée, la richesse de chacun des habitants.

Sous les déguisements les plus variés, il cherche à se glisser partout où il croit pouvoir découvrir un renseignement utile aux intérêts de sa patrie!

Quoi d'étonnant à trouver des admirateurs du lieutenant colonel Henry quand on apprend que « la fin justifie les moyens! ».

Le *Petit Français*, de Charles Bigot, raille en ces termes l'arbitrage international :

P. 140. — S'il y avait dans notre Europe un tribunal constitué pour juger les différends entre les peuples, comme il existe des tribunaux pour juger les procès entre les particuliers, tu pourrais, confiant dans la justice de la cause, la porter devant ce tribunal, sans lui donner d'autre défenseur qu'un bon avocat.... Mais cela non plus n'existe pas, mon enfant. Il n'y a point en Europe de tribunal international, et s'il en existait un, il ne serait pas équitable, car les juges ne seraient pas impartiaux. Ils jugeraient les procès, non selon la justice, mais selon leur propre intérêt et leurs ambitions.

Pour qu'elle (la guerre) eût un terme, il faudrait que tous les peuples fussent justes ou qu'un arbitre supérieur (?) leur imposât le respect de la justice. Ce beau jour ne se lèvera pas de si tôt, et que tu serais naïf, mon enfant, et prédestiné comme les bœufs à être mené un jour à l'abattoir, si tu te figurais un seul moment qu'il est venu!

Le même ouvrage fait ainsi le panégyrique de la guerre :

P. 170. — La grandeur morale de la guerre.
.... C'est elle (la guerre) qui empêche les peuples de s'abâtardir et de se contenter, comme but de la vie, de la jouissance et du plaisir. C'est elle qui enseigne le mieux à mépriser le danger, à être vaillant et fort.... La paix est pour toutes les nations une épreuve redoutable; on s'y amollit, on y prend l'amour du bien-

être et de la richesse, on est tout près de perdre sa force et son énergie, et de laisser à d'autres l'avantage dans l'éternelle lutte de la vie. Mais vient la guerre comme un orage salutaire! Elle avertit à temps des périls que l'on courait; elle commande l'effort, elle oblige à retrouver soudain les mâles vertus dont on commençait à être déshabitué..... Elle retrempe les nations dans un bain sanglant.....

P. 171. — Si la guerre n'avait pas existé, vraiment nous ne saurions pas combien notre espèce est noble et héroïque. Elle fait des individus plus fiers, plus forts, plus généreux. Elle a écrit avec du sang le livre d'or de l'humanité.

Ailleurs, c'est une véritable éducation d'apaches que donne l'ouvrage; l'auteur commente ainsi un chant guerrier allemand :

Sens-tu combien on te hait toujours? Sens-tu combien on te méprise? Sens-tu qu'on ne te trouve pas assez humilié? Est-ce que cette seule lecture ne te fait pas monter le sang aux joues?

Dis-le moi, quand tu seras grand, quand tu seras un homme, si l'on chante encore ainsi, ne voudras-tu pas faire rentrer ces insolences dans la gorge de ceux qui les profèrent?

P. 217, 221, 222. — Encore et toujours la revanche.

Sait-on ce qu'elle (la France) craint le plus, c'est de s'ennuyer — un poète l'a dit — et l'inaction, pour elle, c'est l'ennui. Tu la vois maintenant vaincue, accablée.

Recueille-toi et prépare-toi : ton sang est bon, rouge et chaud, vingt siècles te le prouvent : où le père a passé, l'enfant peut passer à son tour.... Sache attendre, patient, prudent, et résolu, une heure qui sonnera, n'en doute pas. La cause pour laquelle tu combattras sera celle de la justice..... (A. P.).

J'arrête ici quelques-unes des citations que donne notre collègue, M. Franchet. Quand on les a lues l'on ne peut se montrer surpris de rencontrer des adversaires des idées pacifiques; et cet enseignement si partial et si cocardier est donné dans nos écoles laïques!

Enfin, pour que cette étude soit complète, je dois signaler une tendance très marquée à faire dans l'école et par le livre scolaire un enseignement antisocialiste.

Ainsi Paul Bert dit aux enfants :

P. 120. — Il y a des gens qui ont la sottise de prêcher le partage des biens pour arriver à l'égalité. Mais les malheureux ne comprennent donc pas que si, par impossible, la loi établissait un jour cette égalité-là, elle serait tout de suite détruite, parce que le fainéant resterait pauvre, sur sa part de terre, tandis que le travailleur s'y enrichirait?

Il y en a d'autres qui se fâchent parce que l'enfant du riche

vient au monde riche, et l'enfant du pauvre pauvre ; parce qu'il y a des gens qui sont toujours obligés de travailler pour vivre, tandis qu'il y en a d'autres qui peuvent ne faire que tourner leurs pouces. Ils voudraient que tous les enfants fussent traités de même et qu'il n'y eût pas d'héritage.

C'est encore une maladie de cervelle ; car un père de famille qui travaille et économise pense à ses enfants encore plus qu'à lui-même. Et on aurait beau vouloir l'empêcher de bien élever ses enfants avec ses économies, de les faire instruire, de les aider dans la vie, de leur laisser après sa mort ce qui lui restera de biens et d'argent, vous pensez bien que cela serait impossible. Il tombe sous le bon sens qu'on doit pouvoir faire ce qu'on veut de ce qu'on a gagné. Et chacun préférera le laisser à ses enfants, surtout s'ils se conduisent bien, plutôt qu'à des étrangers.

Il est tout aussi naturel qu'il y ait des enfants riches et des enfants pauvres qu'il y en ait de grands et de petits, de forts et de malades, de bêtes et de spirituels. Cela n'empêche pas l'égalité dans la société.....

Burdeau, déjà cité, prêche le maintien de l'héritage :

Personne, mes enfants, n'est propriétaire que de ce qu'il a massé par son travail et son épargne.

— Pourtant, Monsieur, est-ce qu'il n'y a pas des gens qui ont des propriétés sans avoir travaillé ? Voilà M. Dupontville ; on dit que son père lui a laissé plus de 500.000 francs, rien qu'en bien-fonds. Ce n'est pas lui qui les a amassés, pour sûr ; mon oncle Antoine disait encore l'autre jour que jamais il n'avait fait œuvre de ses dix doigts.

— C'est vrai, mon petit Paul, il y a des gens qui, pour se trouver riches, n'ont eu que la peine de naître. Mais c'est que le premier propriétaire de ces richesses, celui qui les avait amassées par le travail et l'épargne, les leur a laissées en héritage ou données en cadeau. Celui qui est propriétaire est bien maître de donner son bien à qui lui plait, tandis qu'il est vivant. Pourquoi ne serait-il pas maître également de le donner au moment de sa mort ? de le léguer, comme on dit ?

Enfin, pas un homme ne se donnerait la peine d'amasser du bien, s'il n'était pas sûr, en cas de mort, de le laisser aux siens pour leur rendre la vie plus facile. Il n'y aurait plus d'épargne, plus de capital nulle part : ce qui serait un grand mal public.

M. Louis de Lamy, dans ses *Eléments de droit usuel*, enseigne la théorie chère aux conservateurs :

P. 279. — Ils disent que la terre est à tout le monde, comme l'eau. Est-ce que l'eau que je vais chercher à la source et que je rapporte péniblement chez moi, dans ma cruche, est à tout le monde ?

P. 280. — Avant d'égaliser les biens, il faudrait refaire l'œuvre

du Créateur, c'est-à-dire égaliser d'abord les facultés humaines et donner à chacun une dose semblable d'activité, d'économie, de tempérance, d'entente des affaires, d'amour du travail. En supposant que le partage qu'Eloi demande arrive jamais, les portions ne seraient plus égales au bout d'une heure, et il ne s'écoulerait peut-être pas six mois avant que les choses fussent revenues à l'état où elles sont aujourd'hui.

Sans l'espoir de devenir un jour propriétaire de quelque chose, l'homme ne travaillerait plus, ou du moins il ne travaillerait que tout juste pour subvenir aux besoins de chaque jour.

P. 294. — Les machines sont un bienfait pour tout le monde; elles épargnent à l'homme les travaux les plus pénibles et les plus abrutissants; elles économisent le temps qui est chose très précieuse, et cette rapidité avec laquelle elles exécutent l'ouvrage permet de donner les produits à plus bas prix. Tout le monde en profite, et les classes laborieuses encore plus que les autres.

Jusqu'à M. Léopold Mabileau qui prêche la nécessité de l'inégalité sociale. Ecoutez-le dans son cours d'instruction civique :

P. 125. — Les différences de position, de fortune, d'intelligence entraînent des différences dans l'éducation. Le fils d'un cultivateur... n'aura pas à étudier les mêmes choses que le fils d'un avocat, d'un médecin, d'un professeur, qui veulent suivre la même carrière que leur père. L'héritier d'une famille riche, qui aura un jour assez à faire de gérer ses biens, ne devra pas être élevé comme le fils d'un ouvrier de la ville qui doit apprendre surtout les éléments de science nécessaire à son métier.

Dans *l'enseignement moral à l'école primaire*, M. Angot, inspecteur primaire, dit :

Louis avait été un mauvais écolier; il devint un mauvais ouvrier, dépensant follement son argent dans les cabarets, et toujours aussi pauvre un temps qu'à l'autre.

Il se faisait remarquer à l'usine par la violence de ses paroles, prétendant que le patron réalisait des gains énormes par suite de l'abaissement des gages, et qu'il fallait le forcer à élever ses tarifs en se mettant en grève.

Ce discours incendiaire!, souvent répété, fit école, et Louis, suivi d'une vingtaine de ses camarades, vint trouver le patron et lui réclama une augmentation de salaire journalier. Celui-ci refusa et la grève fut déclarée.

Comme portrait d'ouvrier syndiqué, c'est merveilleux. Je pourrais continuer encore longtemps à prouver la partialité de l'enseignement primaire au profit d'une classe dirigeante, mais ce serait allonger inutilement cette étude.

La preuve est suffisamment faite. Les livres scolaires ne sont pas neutres.

Il est nécessaire de mener campagne contre les programmes et contre les livres. Les instituteurs ont déjà commencé ; mais comme jusqu'ici leurs groupements corporatifs n'ont pu faire pression sur l'administration, il faut que les groupements républicains comme la Ligue des Droits de l'Homme fassent pression sur l'opinion publique et sur le Parlement afin de faire produire à l'école laïque des générations éprises de plus de justice et de plus de vérité.

ÉMILE GLAY.

Sur la proposition de M. Emile Glay le Comité Central adopte la résolution suivante :

Le Comité Central,

Considérant que la plupart des livres scolaires répandus dans les écoles laïques de la République renferment un enseignement contraire à l'esprit de libre critique ;

Que, sous le prétexte de neutralité, ils traitent encore de « Devoirs envers Dieu », conformément aux programmes officiels de 1882 ;

Que, sous le titre de patriotisme, ils donnent trop souvent l'idée d'un enseignement cocardier, haineux et brutal ;

Que, sous le couvert de morale sociale, ils présentent aux enfants une critique caricaturale, sournoise et cynique des aspirations socialistes et qu'ils s'efforcent d'imposer le respect « absolu », « aveugle » de l'ordre actuel de la société ;

Considérant que l'enseignement à l'école laïque doit être rigoureusement impartial et scientifique ; que le rôle de l'instituteur n'est pas d'enseigner des opinions, mais d'exposer des faits de manière à respecter le développement naturel du jugement de l'enfant.

Emet le vœu :

1° Que le ministre de l'Instruction publique saisisse le Conseil supérieur de l'Instruction publique d'un projet de suppression dans les programmes scolaires, des chapitres où l'on enseigne dogmatiquement le théisme et le chauvinisme et où l'on combat par des arguments fallacieux et des exposés inexacts le socialisme ;

2° Qu'un décret intervienne pour nommer une commission mixte dans laquelle entreraient les instituteurs afin de refaire des programmes plus en harmonie avec les aspirations de la démocratie et les besoins du peuple.

En attendant,

Invite les instituteurs à n'accepter sur les listes départementales, que l'inscription d'ouvrages vraiment laïques et à rayer

impitoyablement tous les livres susceptibles de fausser le jugement de l'adolescent en présentant imparfaitement et dogmatiquement la Justice et le Droit.

Le Monument Bernard Lazare. — Un comité s'est constitué à Nîmes sous la présidence d'honneur de MM. Gaston Doumergue, ministre du Commerce, de l'Industrie; Bonnefoy-Sibour, sénateur, président du Conseil général du Gard; Fernand Crémieux, sénateur; F. Fournier, député de Nîmes; Marius Devèze, député d'Alais; U. Pastre, député du Vigan; Pierre Poisson, député d'Uzès; Dr Crouzet, maire de Nîmes, président de la section nîmoise de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen; et sous la présidence effective de M. Marius Richard, publiciste, pour élever un monument à la mémoire de M. Bernard Lazare.

Le Comité Central décide de s'associer à cet hommage par une souscription de 100 francs.

La Fédération abolitionniste internationale.
— Informé que l'Assemblée générale statutaire annuelle de la Fédération abolitionniste internationale aura lieu à Paris les 26 et 27 octobre, le Comité Central décide de se faire représenter à cette manifestation par MM. Francis de Pressensé, Mathias Morhardt, M^{me} Avril de Sainte-Croix, MM. Yves Guyot, le docteur Sicard de Plauzoles et Tarbouriech qui sont membres de la Fédération abolitionniste.

Le Droit de grève et la liberté syndicale. — Le Comité Central prend connaissance du rapport suivant :

La Ligue des Droits de l'Homme a été saisie fréquemment de faits d'entraves à la liberté syndicale et au libre exercice du droit de grève : tramways de Nice (deux fois) Bessèges, ouvriers de l'ameublement de Paris, incidents d'Hennebont.

Ses interventions sont disséminées et manquent apparemment de méthode; le public remarque peut-être ces interventions, mais ne saisit pas toujours leur portée

générale. Or, de plus en plus, grâce à la fréquence de ces conflits économiques, elle aura à enregistrer des faits de ce genre, et de plus en plus s'impose par conséquent à elle la nécessité d'une action méthodique.

Il y aurait donc lieu de rédiger un mémoire sur la question des faits, un examen de la jurisprudence, la discussion de cette jurisprudence, l'indication des principes sur lesquels doit s'appuyer en cette matière l'action d'une association animée de l'esprit qui est le sien.

La rédaction de ce mémoire pourrait être soumise dans le courant de cet hiver au Comité Central.

Le Comité Central décide de confier la rédaction de ce mémoire à M. Maxime Leroy, conseil de la Ligue des Droits de l'Homme.

La Liberté individuelle. — Le Comité Central décide d'insérer au procès-verbal de sa séance la circulaire suivante que M. Bulot, procureur général, vient d'adresser au Procureur de la République :

20 Avril 1906

La loi du 8 décembre 1897 en modifiant profondément certains principes du code d'instruction criminelle, a entouré des garanties les plus sérieuses et les plus efficaces le libre exercice du droit de la défense.

Elle a ordonné, d'abord, que l'inculpé fût interrogé par les magistrats dans les vingt-quatre heures de son arrestation. Elle a voulu surtout qu'il ne restât jamais sans appui ni conseil en face du juge chargé de rechercher et de réunir les preuves de son innocence ou de sa culpabilité. C'est là une règle primordiale dont la violation, en même temps qu'elle constituerait une nullité de la procédure, dénoterait chez les magistrats qui la commettraient une méconnaissance grave de leurs devoirs les plus essentiels.

Il ne serait pas moins répréhensible d'essayer d'échapper aux dispositions impératives de la loi en retardant les inculpations pour laisser les personnes soupçonnées à la disposition des officiers de police judiciaire, qui lorsqu'ils ont constaté l'infraction flagrante et dressé les procès-verbaux, redeviennent de simples auxiliaires du juge d'instruction et sont sans qualité pour procéder à des actes d'information en dehors d'une délégation expresse

du magistrat et des formes légales qui lui sont imposées à lui-même.

Des incidents récents m'obligent à vous prier de rappeler ces principes aux magistrats du parquet et de l'instruction.

Je ne saurais admettre que des prescriptions qui sont la sauvegarde de l'honneur et de la liberté des citoyens ne soient pas strictement observées, et je suis résolu à sévir contre toute violation de la loi qui serait commise et que vous auriez le devoir de me signaler.

Le procureur général
BULOT.

La suppression des octrois. — Dans le vœu de la Ligue des Droits de l'Homme sur la suppression des octrois, une mention expresse avait été faite en faveur du droit des préposés à une indemnité.

Par l'art. 67 de la loi de finances du 17 avril 1906, satisfaction a été donnée à cette partie de notre vœu :

Toute demande de suppression d'octroi portant création de taxe de remplacement devra être précédée d'une stipulation au profit des agents atteints par une mesure de licenciement.

La suppression des Conseils de Guerre. — M. Tarbouriech fait part au Comité Central qu'avec le concours de M. le docteur Sicard de Plauzoles, il s'est livré à un travail sur la revision du code de Justice militaire.

Ce projet sera soumis au Comité Central dans une de ses séances prochaines.

Affaire Moitrot. — M. Moitrot, instituteur à Ludres, se plaint qu'au cours d'une enquête faite par M. Tisserand, inspecteur primaire à Nancy, celui-ci ait constaté dans son rapport que cet instituteur chante à l'église. Il semble à ce M. Moitrot que cette mention n'est pas conforme à l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme.

M. A. Mater, chargé d'examiner cette demande d'intervention, a rédigé le rapport suivant :

Le requérant se plaint d'un passage, qu'il cite dans le document ci-joint; d'une enquête faite sur lui par un inspecteur primaire;

Il y a lieu de lui répondre :

1° Que le passage incriminé serait répréhensible si l'autorité l'avait gardé secret, ce qu'elle n'a pas fait, puisque le requérant en a eu connaissance et par suite a pu se disculper ou s'expliquer.

2° Que les inspecteurs de l'enseignement primaire ont le droit strict de noter tous les faits relatifs à l'observation des lois scolaires par les fonctionnaires de l'instruction publique; que les lois scolaires établissent la laïcité de l'enseignement primaire; que dès lors on a le droit de penser et de dire qu'un instituteur montre peu de zèle pour ces lois, quand il envoie ses enfants à des cérémonies et dans des sociétés où s'entretient l'esprit de lutte contre l'enseignement laïque; et qu'enfin la Ligue des Droits de l'Homme qui a si souvent l'occasion de défendre des instituteurs anticléricaux victimes de notes secrètes, ne saurait, sans manquer à sa mission, défendre des instituteurs qui voudraient se rendre complices de la campagne cléricale menée contre leurs propres écoles, sans même courir le risque de rapports sincères et publics.

Le Comité Central décide que ce rapport sera transmis à l'intéressé.

L'Affaire Ferrer. — Sur la demande de M. Tarbouriech, qui propose qu'une démarche soit tentée auprès du ministre des Affaires étrangères pour protester contre les poursuites illégales exercées contre M. Ferrer, le Comité Central décide qu'une lettre sera préparée et publiée.

Section de Saint-Denis. — Le Comité Central décide d'adresser au Président de la section de St-Denis une nouvelle lettre au sujet des radiations prononcées par cette section et pour lui rappeler à nouveau l'art. 6 des statuts.

La séance est levée à 11 heures 20.

L'affaire Chirez

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé, le 14 avril dernier, la lettre suivante à M. le Ministre de la Guerre :

Paris, le 14 avril 1906.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai l'honneur d'attirer tout particulièrement votre attention sur M. Emile Chirez, soldat au 127^e régiment d'infanterie et actuellement en traitement au Val de Grâce.

Le jeune Chirez était soigné à l'hôpital de Valenciennes parce qu'il déclarait souffrir de la jambe gauche à laquelle il avait été blessé à l'âge de quatorze ans. M. le médecin-major X..., croyant pouvoir considérer Chirez comme un simulateur, voulut avoir l'avis de M. le Dr Y..., oculiste, à Valenciennes. Dans la soirée du 23 février 1905, les deux médecins se livrèrent à l'examen du jeune soldat. M. le Dr Y... exerçait des pressions si violentes pour faire plier la jambe de Chirez, maintenu alors par des infirmiers, qu'il lui brisa la rotule.

Tels sont les faits qui sont portés à la connaissance de la Ligue des Droits de l'Homme et qui engagent la responsabilité de l'autorité militaire et du médecin civil dans des proportions qui seules restent à préciser.

M. Chirez père, nous a saisi d'une demande de pension de réforme n° 1 et le 16 juin, votre prédécesseur lui a signifié que le département de la Guerre prétendait n'avoir aucune responsabilité concernant cet accident. Permettez-moi de vous indiquer que les renseignements sur lesquels cette opinion a été fondée n'ont pas été rigoureusement vérifiés. C'est ainsi que notamment, M. le Dr Y..., a reconnu, dans un certificat du 31 juillet 1905, que M. Chirez « n'est pas venu lui-même lui demander d'examiner son fils », et qu'il semble impossible de penser que ce serait le jeune Chirez qui aurait « déterminé lui-même, par une contraction volontaire

« particulièrement brusque et violente des muscles, « fracture de la rotule ».

Chirez est infirme, et il ne reste, paraît-il, aucun espoir qu'il puisse reprendre jamais l'usage de sa jambe.

J'espère que vous voudrez bien ordonner une enquête minutieuse sur ces faits, et que vous inspirant des sentiments d'équité qui doivent animer en toute circonstance le Gouvernement français, vous accorderez à ce malheureux infirme la juste réparation qui lui est due.

Veuillez agréer, etc.,

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ
Député du Rhône

M. le Ministre de la Guerre, en date du 22 juin 1906.
a répondu en ces termes à M. Francis de Pressensé :

Paris, le 22 juin 1906.

Monsieur le Député et cher Collègue,

Par lettre du 14 avril dernier, vous avez bien voulu appeler mon attention sur le cas du soldat Chirez (Emile), du 127^e régiment d'Infanterie, victime d'un accident de service (fracture de la rotule) survenu à l'hôpital mixte de Valenciennes, au cours d'une manœuvre exploratoire pratiquée par un chirurgien civil ;

Vous me faites connaître que le père de l'intéressé, qui les résultats de l'enquête très minutieuse prescrite au sujet de cette affaire ont été communiqués de 16 juin 1906, croit devoir protester contre les conclusions de ladite enquête qui ont nettement dégagé la responsabilité des médecins traitants.

Cette protestation est spécialement basée sur ce fait que le médecin-major de 1^{re} classe, X..., médecin-chef des salles militaires de l'établissement précité, a appelé, en consultation, M. le D^r Y..., oculiste à Valenciennes.

J'ai l'honneur de vous informer qu'il résulte des renseignements fournis par le D^r Z..., chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu, que l'on ne saurait en aucune façon, invoquer la qualité de spécialiste en ophtalmologie de M. le D^r Y..., pour établir une prétendue incompétence de chirurgie générale ; M^r Y... ne s'est spécialisé en ophtalmologie que depuis quelques années, et il continue à s'oc-

couper très activement de chirurgie générale puisque le Dr Z... déclare avoir recours à son avis dans des cas difficiles.

Il convient d'ajouter que l'appel d'un médecin civil, en consultation n'a eu lieu que sur la demande de M. Maubré, secrétaire du Comité républicain de Valenciennes, agissant au nom de M. Chirez père : M. le médecin-major de première classe X... a donc fait appel à M. le Dr Y... en l'absence fortuite de M. le Dr Z..., sur la demande de M. Chirez père.

L'enquête a établi d'une façon absolue, que la fracture a été causée par la résistance volontaire qu'opposait le soldat Chirez, au mouvement de flexion que voulait provoquer M. le Dr Y... De plus, M. Chirez s'est opposé formellement à une suture de la rotule, opération qui aurait pu éviter toute conséquence fâcheuse pour l'avenir.

J'estime en conséquence, qu'aucune responsabilité n'est engagée dans cette affaire.
Agrérez, etc.

EUG. ETIENNE.

Le 23 juillet dernier, M. Francis de Pressensé, a adressé en réponse à la lettre de M. le Ministre de la Guerre, une nouvelle lettre ainsi conçue :

Paris, le 23 juillet 1906.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai eu l'honneur de vous signaler d'une façon toute spéciale, le 14 avril 1906, la situation de M. Emile Chirez, soldat au 127^e régiment d'Infanterie. Ce soldat était en traitement à l'hôpital de Valenciennes et M. le médecin-major le considérant comme un simulateur, voulut avoir à ce sujet l'avis d'un médecin civil, M. le Dr Y... Dans la soirée du 23 février 1905, les deux médecins se livrèrent à l'examen du jeune soldat. M. le Dr Y exerça des pressions si violentes pour faire plier la jambe de Chirez, maintenu alors par des infirmiers, qu'il lui brisa la rotule.

Il m'apparaît que la lettre que vous avez bien voulu m'adresser le 22 juin 1906 n'apporte pas à cette affaire la solution juste et logique qui doit lui être donnée.

Je ne m'arrêterai pas à discuter la question de la com-

pétence même de M. le Dr Y..., quoique sa qualité de spécialiste des maladies d'yeux ne semblait pas devoir l'indiquer pour une consultation au sujet des souffrances dont Chirez se plaignait à la jambe. La fracture de la rotule provoquée par son intervention n'est pas faite non plus pour prouver la compétence indiscutable de M. le Dr Y...

Mais ce qui est désormais certain, c'est que du jour de l'accident, ceux qui en ont la pleine responsabilité ont tenté de s'en décharger sur M. Chirez père. C'est ainsi que dans sa lettre du 16 juin 1906, votre prédécesseur écrivait à M. Chirez père : « M. le Dr X... ne peut être incriminé, ni rendu responsable de l'accident survenu ; il s'est, en effet, borné à assister aux manœuvres d'exploration pratiquées par M. le Dr Y..., chirurgien dont vous aviez vous-même réclamé l'assistance sur la proposition de M. Maubrée... »

Aussitôt réception de cette lettre, M. Chirez alla chez le Dr Y... qui voulut bien reconnaître que M^r Chirez n'était pas venu lui demander d'examiner son fils (certificat du 31 juillet 1903). Dans cette pièce M. Y... parle, il est vrai, de M. Maubrée. Mais ce n'est plus sur sa proposition que M. Chirez « aurait réclamé lui-même » l'intervention de ce médecin, c'est au contraire au nom de M. Chirez que M. Maubrée aurait demandé à M. le Dr Y... d'aller visiter le fils Chirez. C'est cette nouvelle explication que vous voulez bien me donner dans votre lettre du 22 juin 1906.

Mais vous voyez bien, Monsieur le Ministre et cher Collègue, qu'elle contredit absolument le fait primitivement énoncé. Et d'ailleurs, cette contradiction prend une portée bien plus grave quand on pense que le père de Chirez n'a cessé de soutenir qu'il est resté absolument étranger à l'intervention de M. le Dr Y... et qu'il ne l'a apprise qu'au moment même où il avait connaissance de l'accident survenu à son fils.

Il est donc inadmissible de soutenir que le Département de la Guerre n'a aucune responsabilité en cette affaire en se retranchant derrière la mission donnée à M. le Dr Y... par M. Chirez père. Aussi bien, des avis que nous avons recueillis il résulte qu'il ne pouvait être question de l'opportunité d'une consultation, même sur la demande des intéressés. Il s'agissait d'un simulateur à dépister. C'était une question de médecine légale qui

aurait dû être tranchée au Val de Grâce où professent des spécialistes de la médecine légale militaire.

Que serait-il arrivé, en effet, si le médecin civil avait opiné pour la réalité de l'affection tandis que le médecin militaire maintenait la simulation ? Il est évident que l'avis du médecin civil eût été nul et non avenu. La situation était donc aussi contraire à la logique qu'aux règlements.

Il est non moins certain que le médecin civil, en procédant à des manœuvres brutales, d'une telle violence qu'une fracture de la rotule a pu se produire — que cette fracture soit le résultat d'une défense volontaire ou involontaire du patient — a commis une faute grave, dont il partage la responsabilité avec le médecin militaire, responsable de toutes façons de la vie des soldats confiés à ses soins.

Il existe pour vaincre les résistances naturelles ou simulées, dans de tels cas, des moyens de douceur, que tous les chirurgiens et médecins de l'armée connaissent, et une méthode dont ils ne doivent jamais se départir. Aussi le père du blessé avait-il parfaitement le droit de s'opposer à la suture de la rotule, sa suspicion relative à l'habileté et la conscience des chirurgiens en question était fort légitime ; il était parfaitement autorisé à laisser à ces chirurgiens toute la responsabilité de leur faute.

J'ai cru qu'il était indispensable d'attirer encore votre attention sur la situation faite à M. Chirez, espérant que vous voudrez bien donner à cette affaire les suites et les sanctions qu'elle comporte sans que M. Chirez soit tenu de demander aux tribunaux les réparations qui ne sauraient lui être refusées.

Veuillez, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Le Ministre de la Guerre a répondu en ces termes :

Paris, le 21 août 1906.

Monsieur le Député et Cher Collègue,

Par lettre du 23 juillet, vous m'avez fait connaître les motifs qui vous paraissaient légitimer la réclamation de M. Chirez à l'occasion de l'accident survenu à son fils, le soldat Chirez, Emile, à l'hospice mixte de Valenciennes.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après un nouvel examen de cette affaire, il m'a paru que rien ne pouvait être changé ou utilement ajouté aux explications déjà fournies par mon administration au sujet de cette réclamation. Je ne vois d'ailleurs aucun inconvénient à ce que M. Chirez porte le litige devant la juridiction compétente, s'il persiste à se croire en droit de demander une réparation au Département de la Guerre.

Agréé, etc.

EUG. ETIENNE.

La Liberté individuelle

Nous croyons devoir reproduire, à titre de document, la circulaire que M. Clemenceau, ministre de l'Intérieur, a adressée aux préfets relativement à l'article 10 du Code d'instruction criminelle.

Paris, 4 août 1906.

La doctrine républicaine s'est de tout temps élevée contre les pouvoirs que confère à l'administration préfectorale l'article 10 du code d'instruction criminelle.

Aussi le gouvernement de la République a-t-il tenu, dès 1878, à provoquer l'abrogation par le Parlement de cette disposition exceptionnelle.

Il instituait, par les soins de M. le garde des sceaux Dufaure, une commission ayant pour objet la réforme du code de 1808. Cette commission émettait, à la presque unanimité le vœu que l'article 10 fût rayé de nos lois.

En 1879, M. le garde des sceaux Le Royer, formulant en un projet de loi les travaux de la commission instituée par M. Dufaure, appréciait en ces termes, dans l'exposé des motifs de ce projet, le caractère de l'article 10 :

« En conférant à un fonctionnaire de l'ordre administratif qui ne relève que du ministre de l'intérieur et ne

répond de ses actes que devant lui, la faculté d'opérer des perquisitions et des saisies chez les citoyens, de confisquer temporairement au moins leur fortune et leur liberté, sans mandat d'aucune autorité judiciaire, et d'agir, hors le cas de flagrant délit, sans s'entourer d'aucune des formalités dont le ministère public lui-même ne saurait légalement se départir, le code de 1808 avait introduit dans notre organisation judiciaire une anomalie que les circonstances pouvaient justifier à cette époque, mais qui, sous un régime régulier, où la légalité ne comporte aucune exception, ne peut être considérée que comme un anachronisme dangereux. »

Une divergence de vues entre les deux Chambres et la difficulté de mener à terme une réforme aussi complexe que celle du Code de 1808 firent obstacle à la suppression de l'article 10.

Cette suppression a fait l'objet, depuis lors, de diverses propositions soumises à l'examen du Parlement.

Sans vouloir préjuger de sa décision, mais résolu à empêcher les abus que ne peut manquer d'entraîner l'application de cet article, j'estime que la plus grande réserve s'impose dans l'exercice des pouvoirs qu'il vous confère.

Vous voudrez bien, en conséquence, ne jamais user de ces pouvoirs sans m'en référer au préalable, soit par un rapport circonstancié, soit, en cas d'extrême urgence, par une communication détaillée, ou télégraphique ou téléphonique.

Il m'appartient, en effet, de connaître toutes les circonstances qui pourraient provoquer vos propositions et d'arrêter, sous ma responsabilité, la décision qu'elles me paraîtront comporter.

Si, d'ailleurs, vous étiez amené à faire usage, avec mon autorisation, de pouvoirs que vous confère l'article 10, avant que le Parlement se fût prononcé à ce sujet, vous auriez à en aviser le procureur de la République du ressort intéressé, *sans aucun délai*, au moment même où se produirait cette action, pour permettre à ce magistrat de désigner le juge d'instruction dont l'intervention vous dessaisirait.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cette circulaire, à la stricte observation de laquelle j'attache le plus grand prix et dont les dispositions annulent toutes les instructions antérieures et contraires.

Le Bon Pasteur de Reims

Dans la lettre de notre président, M. Francis de Pressensé, relative à une violation des règles du cahier des charges du 4 octobre 1899 pour les entreprises de confection et de fournitures d'effets du service de l'habillement à l'usage des troupes de l'armée de terre, (voir *Bulletin Officiel*, page 628) une erreur de typographie nous a fait omettre le passage suivant :

Les prohibitions édictées par ce paragraphe s'appliquent également à l'embauchage d'ouvriers par des sous-entrepreneurs ou tâcherons pratiquant l'opération du marchandage visée par le décret du 2 mars 1848.

qu'il faut rétablir après les mots « Art. 33, 1^{er} alinéa » à la fin du 4^e alinéa de la page 629.

Communications des Sections

Les sections organisent l'action locale sur la double base de la Déclaration des Droits de l'Homme et des statuts de la Ligue. Elles émettent les vœux et prennent les résolutions qui leur semblent utiles pour répandre et faire aimer les idées démocratiques de justice et de liberté. Elles sont seules engagées par leurs délibérations.

(Art. 15 des statuts)

Beaurepaire (Isère). — 15 septembre 1906.

I. — La section réunie en assemblée générale, pour la première fois depuis sa fondation, à l'unanimité des membres présents, vote des félicitations au très dévoué et très sympathique président de tous les ligueurs de France pour sa réélection à la députation et le dévouement sans borne dont il fait preuve depuis qu'il est à la présidence de la Ligue des Droits de l'Homme.

II. — La section adresse ses plus chaleureux hommages au ministère d'action républicaine qui a su constituer le bloc d'union démocratique et sociale aux dernières élections législatives. Elle l'engage à poursuivre vigoureusement son œuvre républicaine et laïque.

III. — La section proteste énergiquement contre l'acquittement scandaleux par les Conseils de guerre des officiers rebelles dans l'affaire des inventaires. Elle émet le vœu que la justice militaire soit réorganisée et que les Conseils de guerre soient supprimés en temps de paix.

IV. — La section adresse ses plus vifs hommages au vaillant général Picquart qui n'a pas craint de sacrifier une brillante carrière pour faire triompher l'œuvre de la Justice et sauver un innocent injustement condamné en étalant au grand jour les iniquités commises par l'Etat-Major réactionnaire. Elle associe à ses hommages le commandant Dreyfus et tous les officiers républicains victimes de la réaction coalisée.

Brassac (Tarn). — 23 septembre 1906.

I. — La section adresse de nouveau ses plus sincères félicitations au gouvernement actuel, compte sur la fermeté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'Instruction publique pour que la loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat soit appliquée sans faiblesse en attendant qu'une loi plus complète achève l'œuvre de laïcisation si bien commencée.

II. — La section se prononce une fois de plus en faveur du monopole de l'enseignement.

III. — Elle compte sur l'énergie du gouvernement pour faire aboutir au plus tôt les réformes économiques et sociales si impatientement attendues par la démocratie.

Carhaix (Finistère). — 2 septembre 1906.

La section émet le vœu que l'Etat tienne la main ferme à l'application intégrale de la loi du 9 décembre 1905.

Cerbère (Pyrénées-Orientales). — 21 septembre 1906.

M. Pradère, membre de la section, a, sous la présidence de M. Ch. Moncaut, président de la section, fait une conférence sur la situation actuelle des employés des chemins de fer au point de vue du repos hebdomadaire.

A la suite de cette conférence, la section a adopté la motion suivante :

« La section Cerbérienne de la Ligue des Droits de l'Homme, considérant que l'article 17 de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire laisse sous le régime des arrêtés en vigueur la classe si intéressante des ouvriers et employés des chemins de fer; considérant que ces arrêtés, s'ils accordent des repos décennaires ou mensuels à une certaine portion de cette catégorie de travailleurs, laissent en dehors de leur champ d'application un grand nombre d'agents qui n'ont aucun droit au repos périodique; considérant que dans une démocratie vraiment digne de ce nom, la loi doit être égale pour tous et qu'il est inadmissible que les uns jouissent d'un repos normal, alors que les autres seraient astreints au labeur continu; considérant enfin que la question du repos hebdomadaire est l'une des plus importantes qui puissent faire l'objet des préoccupations des hommes d'Etat et que les conséquences qui découleront de son application à l'intégralité des employés et travailleurs, équivaldront à une véritable transformation morale et intellectuelle économique et sociale, émet le vœu que le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme intervienne sans retard auprès des pouvoirs publics afin qu'il soit ajouté à la loi du 13 juillet 1906 un dispositif spécial accordant à « tous » les employés des chemins de fer, le repos hebdomadaire dont jouissent déjà leurs collègues du Commerce et de l'Industrie et spécifiant, au surplus, que la journée de repos accordée à ces agents leur sera payée intégralement sans distinction de catégories. »

Chauffailles (Saône-et-Loire). — 9 septembre 1905.

I. — La section, considérant les nombreux abus et les injustices auxquels donnent lieu les Conseils de guerre tels qu'ils fonctionnent actuellement, unit ses efforts à ceux des autres sections de la Ligue des Droits de l'Homme et demande la suppression des Conseils de guerre en temps de paix.

II. — Considérant que la loi de séparation des Eglises et de l'Etat aurait dû comprendre, dans un de ses articles, l'interdiction absolue de toute manifestation d'un culte sur la voie publique, au lieu de laisser cette interdiction facultative et au pouvoir des maires qui, pour la plupart, ne veulent pas, ne peuvent pas, ou n'osent pas l'ordonner, considérant que cette interdiction, qui découle naturelle-

ent de la loi elle-même doit être prononcée par le législateur pour compléter la loi; la section demande que le parlement soit saisi de la proposition d'un article supplémentaire à la loi de séparation, interdisant d'une façon absolue toutes les manifestations extérieures d'un culte (processions, sonneries de cloches, etc., etc.).

Cherbourg (Oise). — 22 avril 1906.

I. — La section émet le vœu que les Conseils de guerre soient supprimés en temps de paix, que tout officier qui refuse obéissance à la loi ou à ses chefs en temps de paix subisse une peine au moins égale à celle que mériterait un simple soldat pour un cas de même genre et soit rétrogradé.

II. — La section émet le vœu que le duel soit formellement interdit, que les combattants et les témoins soient poursuivis, attendu que quand on se bat c'est souvent pour la galerie, que les comptes-rendus ou procès-verbaux, même résumés, soient interdits aux journaux.

III. — La section émet le vœu que les parquets prennent en main et d'office la cause des fonctionnaires diffamés à cause de l'exercice de leur fonction, car ce que les diffamateurs veulent atteindre le plus souvent, c'est l'Administration et la République, et que les diffamateurs soient traduits en correctionnelle.

IV. — La section émet le vœu qu'un projet de loi soit déposé rendant obligatoire dans chaque mairie l'ouverture d'un registre tenu dans la même forme que les registres de l'Etat-civil, destiné à recevoir les déclarations de ceux qui, voulant des obsèques *civiles ou religieuses*, craindront que leurs dernières volontés ne soient pas respectées par leur entourage; que la déclaration soit faite par l'intéressé, même assisté de deux témoins sachant signer; qu'un certificat de déclaration, légalisé par le juge de paix, soit délivré à l'intéressé.

V. — La section émet le vœu que la surveillance des établissements d'éducation privés soit plus directe, attendu que des enfants peuvent encore y être perdus pour leurs parents.

VI. — Après l'accident qui s'est produit près de la gare de Greil, au passage à niveau, vers Montataire (cheval, camion, conducteurs broyés); attendu que, malgré les barrières et les gardiens, les écrasements sont toujours possibles aux passages à niveau des chemins de fer et

qu'il importe de faire entrer d'autres éléments dans le service de précautions ; la section émet le vœu que toutes les fois que, d'un passage à niveau la voie n'est pas visible, à 500 m., sur les voies à trains ordinaires et à 1 km sur les voies à trains rapides, il soit posé un signal avertisseur près du passage, annonçant l'arrivée du train 1 minute à l'avance, permettant ainsi aux particuliers de veiller eux-mêmes à leur sécurité, le matériel et le personnel des Compagnies étant insuffisants.

Draguignan (Var).

Nous avons le vif regret d'apprendre la mort de M. Albert Fabry, président de la section.

Epernay (Marne). — 8 septembre 1906.

Considérant que les budgets militaires annuels dépassent, en Europe seulement, le chiffre fantastique de quatorze milliards ; que, de 1901 à 1906, les dépenses consacrées à cet objet ont augmenté de 1 milliard 500 millions ; qu'une progression aussi vertigineuse doit fatalement conduire les peuples à la ruine, la section sparnacienne invite le Parlement français à s'inspirer des décisions prises à l'unanimité par la dernière conférence interparlementaire de Londres (juillet 1906) pour réduire dans le prochain budget, les dépenses prévues pour la guerre et la marine.

Gréoux-les-Bains (Basses-Alpes). — 1^{er} septembre 1906.

I. — La section, après avoir écouté le compte rendu du Congrès de 1906 fait par le citoyen Malon, président de la section, adresse de vives félicitations aux citoyens Francis de Pressensé et Mathias Morhardt et ses remerciements à tous les membres du Comité Central.

II. — La section émet le vœu qu'au cas où les associations culturelles ne seraient pas constituées dans le délai prévu par la loi, cette dernière soit strictement appliquée et que les élus républicains, sans perdre leur temps à apporter des modifications superflues à la séparation des Eglises et de l'Etat, consacrent tous leurs efforts à faire aboutir d'autres réformes urgentes telles que : la suppression des Conseils de guerre en temps de paix ; la réduction progressive de la durée du service militaire ; la suppression des 28 et 13 jours ; la réforme de l'impôt par l'établissement de l'impôt progressif sur le revenu global ; les retraites pour les vieux travailleurs des deux sexes des

elles et des campagnes ; l'enseignement gratuit à tous les degrés, etc.

Haiphong (Tonkin). — 3 septembre 1906.

La section de Haiphong adresse au commandant Dreyfus et au général Picquart, l'assurance de toute la sympathie de ses membres, ainsi que leurs plus vives et leurs plus sincères félicitations. Elle associe à ces deux noms vénérés tous les membres de la Ligue des Droits de l'Homme qui, par leurs actes, leur courage inlassable et leur intervention soutenue, ont obtenu qu'enfin la Cour suprême fit pleine et entière lumière (pour le plus grand triomphe du devoir et de la conscience) sur le plus grand crime judiciaire et politique que le monde ait jusqu'à ce jour connu. En proclamant l'innocence de Dreyfus, elle a cloué au pilori de l'histoire l'état-major faussaire et menteur et voué au mépris public le misérable et criminel Mercier.

Ile d'Yeu (Vendée). — 18 août 1906.

I. — La section profondément convaincue que l'enseignement donné par les congréganistes hommes et femmes, sécularisés ou non est néfaste, en demande l'abolition complète par une loi établissant le monopole de l'enseignement à tous les degrés.

II. — La section navrée de voir que des enfants excessivement bien doués et pouvant devenir des hommes très utiles à la société, mais appartenant à des parents pauvres, sont obligés de quitter l'école très jeunes, prie les Chambres de voter de bien plus grosses sommes pour les bourses et trousseaux dans les lycées, collèges et écoles primaires supérieures afin que l'État se charge de l'instruction et de l'entretien d'un plus grand nombre d'enfants de prolétaires.

III. — La section considérant que la guerre est le plus grand des fléaux ; qu'elle n'est généralement déclarée que pour satisfaire la vanité des monarques, insiste auprès des Chambres pour que députés et sénateurs fassent l'impossible pour conserver la paix à la France.

IV. — La section douloureusement émue de constater qu'après trente-six ans de république, il meurt encore de braves travailleurs faute de pain ; que les dernières années de beaucoup sont une véritable agonie parce qu'ils manquent du nécessaire, supplie les députés et sénateurs de créer au plus vite une caisse de retraites pour tous les travailleurs, quelle que soit leur profession.

Ivry (Seine). — 29 septembre 1906.

I. — La section devant les prétentions d'une certaine catégorie de citoyens, qui, obéissant à un ordre venu de l'étranger ne veulent point se soumettre à la loi ; émet le vœu que le Parlement ne s'occupant nullement de l'acte négligeable du chef étranger d'une secte religieuse ne cède point devant les prétentions de ces réfractaires, et ne touche à l'article 4 de la loi qui, bien que voté par les réactionnaires ne leur suffit pas, si ce n'est pour l'amender, afin d'en pallier les effets et de se conformer aux principes de la Révolution.

II. — La section émet le vœu que la formule en exergue sur les pièces de monnaie « Dieu protège la France », soit supprimée et remplacée par la devise républicaine « Liberté, Egalité, Fraternité ».

III. — La section devant les regrettables incidents des récentes grèves de Grenoble, proteste énergiquement contre l'emploi de l'armée dans les grèves.

IV. — La section blâmant les agissements criminels apposés par le tzarisme aux légitimes revendications du peuple russe adresse aux martyrs russes et aux membres de la Douma, dissoute par l'arbitraire impérial, avec son salut fraternel, ses meilleurs vœux de réussite pour l'émancipation de la nation russe et l'avènement très prochain d'une ère de justice et de liberté, s'élevant sur les monstruosité du gouvernement tzariste.

Joigny (Yonne) — 3 juin 1905.

I. — La section demande la suppression des conseils de guerre en temps de paix.

II. — Elle demande la suppression du privilège des avocats et la liberté de défense pour tous devant les tribunaux.

III. — La section proteste contre le refus pour le doctorat en droit, de la thèse Lallemand sur la condition des juifs en Russie.

Mans (Sarthe). — 22 juillet 1906.

I. — La section adresse ses félicitations à M. Savignard et aux autres conseillers municipaux qui ont voté une souscription au monument Zola et ont ainsi montré leur souci de la justice.

II. — La section vote des félicitations aux sénateurs et députés qui se sont associés au grand acte de justice qui

a rendu au général Picquart et au commandant Dreyfus la place dans l'armée que leur avait enlevée l'intrigue criminelle de quelques chefs indignes.

Meyzieu (Isère). — 22 mai 1906.

I. — La section émet le vœu que les périodes d'instruction militaire des vingt-huit et treize jours soient supprimées.

II. — Elle émet le vœu que le gouvernement poursuive avec fermeté la républicanisation de l'armée.

III. — Elle demande l'abrogation de la loi Falloux.

IV. — Elle demande que l'état possède le monopole de l'enseignement.

V. — Elle renouvelle son vœu sur la suppression des conseils de guerre en temps de paix. Et la revision du Code militaire applicable en temps de guerre.

VI. — Elle demande que la justice soit gratuite à tous les degrés.

VII. — Elle émet le vœu que l'Etat possède le monopole des mines du pétrole, du sucre et des assurances.

VIII. — Elle demande la nomination d'avocats conseil, absolument gratuits, ayant pour mission de concilier et d'éclairer les parties.

IX. — Elle demande la suppression de tout vote secret.

X. — Elle demande le mandat impératif et le secret du vote sous enveloppe avec une chambre d'isolement.

Montriond (Haute-Savoie). — 19 août 1906.

La section de Morzine a organisé, à Montriond, le 19 août 1906, une conférence de M. Marius Moutet, conseiller général du Rhône, sur les réformes sociales et le collectivisme.

Morzine (Haute-Savoie). — 12 août 1906.

M. Marius Moutet, avocat, conseiller général du Rhône, a fait à la section une conférence sur « les réformes sociales et le collectivisme. »

Après lui, M. Edgard Milhaud, professeur d'économie politique à l'Université de Genève, a pris la parole sur le même sujet.

Les deux orateurs ont obtenu le plus vif succès.

Paudy (Indre). — 9 septembre 1906.

I. — La section émet le vœu que le Comité Central attire l'attention des diverses sections sur le syndicat agri-

colé de Brie-Comte-Robert, lequel contribue à réaliser des réformes pour le salaire des malheureux ouvriers agricoles, qui, par leur déplorable existence, ne font pas moins de quatorze à quinze heures de présence de travail par jour. Demande, que sans diminution de salaire la journée de dix heures leur soit appliquée comme à toute autre corporation; considérant que cette situation précaire est préjudiciable à leurs intérêts particuliers ainsi qu'à l'intérêt général de l'agriculture par la désertion des campagnes venant aggraver la misère des villes la section demande à la République démocratique d'apporter le plus tôt possible une amélioration considérable aux ouvriers de la terre qui donnerait à l'agriculture des moyens de développement et de prospérité.

II. — La section émet le vœu que les Chambres appliquent les retraites ouvrières à bref délai.

III. — La section émet le vœu que la nouvelle Chambre qui est à même de faire des réformes, supprime immédiatement les conseils de guerre en temps de paix et réprime avec la plus grande fermeté les menées illégales des officiers réactionnaires.

IV. — La section émet le vœu que les périodes d'instruction militaire de 28 et 13 jours soient supprimées.

Pontarlier (Doubs). — 30 septembre 1906.

Après une allocution très applaudie de M. Ad. Girod, député, et une conférence de M. Friry sur *L'École laïque et son programme de morale*, les vœux suivants sont adoptés :

I. — La section adresse, un peu tardivement, mais sincèrement, ses plus vives félicitations au commandant Alfred Dreyfus, injustement et illégalement condamné par deux conseils de guerre, pour sa réhabilitation éclatante qui vient enfin d'être déclarée par la Cour de cassation, toutes chambres réunies; Elle adresse un souvenir ému et reconnaissant; à Scheurer-Kestner, à Zola, à Trarieux, à Bernard Lazare, à Grimaux, à Duclaux, morts en défendant le droit et la justice; Elle envoie également, l'expression de son admiration au général Picquart, au Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme et à tous les artisans de la révision.

II. — La section émet le vœu qu'il soit établi et répandu un précis court, mais aussi complet que possible, de

l'affaire Dreyfus (dans le genre de celui qu'avait rédigé M. le docteur Oyon) et qui contiendrait, en conclusion, l'arrêt de la cour de Cassation de juillet dernier.

III. — Considérant : 1° que la morale laïque ne peut être que civique et sociale ; 2° qu'il est illogique ou hypocrite de lui reconnaître une autre autorité que celle de la raison, la section émet le vœu que disparaissent officiellement du programme officiel de morale des écoles publiques le chapitre des devoirs envers Dieu.

Rabat (Ariège). — 13 septembre 1906.

La section, considérant que maintes fois d'habiles mal-fauteurs obtiennent l'impunité des plus grands crimes en faisant passer pour folles des personnes qui ne le sont pas ; considérant que pour faire séquestrer une personne sage et innocente, un seul faussaire suffit, attendu que bien souvent ces pièces ne sont pas vérifiées et qu'on ne les soupçonne point fausses ; considérant que cette façon d'agir est préjudiciable à la justice et surtout à la liberté individuelle du citoyen ; considérant qu'*a priori* elle est contraire aux principes de 1789 et à la Déclaration des Droits de l'Homme ainsi qu'à la marche de tout progrès et à la recherche de tout noble idéal : émet le vœu qu'à l'avenir, les auteurs de tous les faux, quels qu'ils soient, soient soumis d'urgence à un débat public afin que la vérité soit aussi éclatante que possible, qu'aucune personne ne soit traitée de folle ni séquestrée sans passer par les formalités judiciaires et contradictoires auxquelles on soumet les accusés pour voir s'ils sont coupables ou innocents, et ce faisant, les séquestrations arbitraires, actuellement trop nombreuses et à l'insu de tout le monde, deviendraient aussi difficiles et aussi rares que la condamnation des innocents ; et, de plus, nous mettrait à l'abri d'un péril qui nous menace à tout moment et dont on peut nous frapper comme jadis des lettres de cachet ; cela fait une bastille qu'il importe de purifier dans l'intérêt primordial du bien-être matériel et moral de la Nation.

Rochefort-sur-Mer (Charente-Inférieure). — 15 septembre 1906.

Les membres de la section approuvant de tout cœur, la juste récompense accordée aux victimes de l'accident du *Darout*, émettent le vœu que l'ouvrier mécanicien Giraud

blessé dans les mêmes circonstances que ses camarades, soit l'objet de la même récompense, et appellent la bienveillante attention du Ministre de la Marine sur ce cas.

Saint-André (Basses-Alpes). — 23 septembre 1906.

Les membres de la section protestent avec la dernière énergie contre l'emploi de capitaux français pour écraser la révolution et anéantir tout espoir de libération du peuple russe et éviter le scandale d'une dévotion fournissant à une autocratie des subsides destinés à retarder l'avènement du règne de la Justice et du Droit.

Saint-Gaultier (Indre). — 16 septembre 1906.

Attendu que le jugement rendu contre Dreyfus en 1894 a été reconnu injuste, que la cassation de ce jugement a été prononcée par la Cour toutes chambres réunies le 12 juillet 1906 et considérant que cette condamnation prononcée contre Dreyfus en 1894, a été le résultat d'une manœuvre infâme préparée pour les besoins d'une conspiration contre le gouvernement de la République. Pour ces motifs, la section de Saint-Gaultier rend hommage au jugement de la cour suprême, qui efface de notre histoire les conséquences du plus grand crime politique qui fut tenté contre la République, et félicite le gouvernement d'avoir réintégré dans l'armée le capitaine Dreyfus au grade de commandant et décoré de la Légion d'honneur, ainsi que le colonel Picquart au grade de général de brigade.

Tulle (Corrèze). — 29 septembre 1906.

La section, considérant que l'obligation scolaire n'est pas appliquée, qu'à Tulle on voit un grand nombre d'enfants errer toute une journée au détriment de leur instruction et surtout de leur moralité, émet le vœu que dans de semblable cas, la déchéance des parents soit proclamée et que l'application de la loi et le fonctionnement des commissions scolaires soient assurés.

Valbonne (Alpes-Maritimes). — 13 septembre 1906.

I. — La section adresse à M. le Président de la République l'hommage de son respectueux dévouement et de sa fidélité républicaine.

II. — Elle adresse à M. le Président Emile Combes l'hommage de son profond respect et de son admiration dévouée.

Elle espère que la belle œuvre de laïcisation qu'il a entreprise sera dignement continuée par ses successeurs actuels que la loi de la séparation des Eglises et de l'Etat sera fermement appliquée dans toutes ses conséquences, que les nombreuses congrégations qui ont pu jusqu'à présent échapper par ruse à l'application de la loi de 1901 seront exécutées sans faiblesse, que l'épuration de l'armée et de la magistrature commencée sous son ministère sera continuée jusqu'à ce que ces deux corps d'Etat soient guéris de la gangrène réactionnaire qui les ronge, qu'enfin les réformes sociales entreprises soient menées promptement à bonne fin pour le plus grand bien de la République et de l'humanité.

III. — Elle envoie un salut dévoué à son vénéré Président, le citoyen Francis de Pressensé, député du Rhône, Elle est heureuse et fière de combattre le bon combat aux côtés de ce grand homme de bien.

Villeurbanne (Rhône). — 23 septembre 1906.

La section avait organisé, le 23 septembre, une grande fête sous la présidence de M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme.

En quelques mots, M. Bouvier, président de la section, a présenté l'orateur, M. Francis de Pressensé qui a fait, sur la Ligue des Droits de l'Homme, une conférence très applaudie.

Le Monument Emile Zola

QUARANTE-SEPTIÈME LISTE DE SOUSCRIPTION

Thyébaud à Paris.....	100 »
Bollaek à Paris.....	20 »
Section de Hommes.....	5 »
Total.....	125 »
Total des 46 listes précédentes....	80.844 47
Total général.....	80.966 47

Avis aux Abonnés

Les abonnés au «**BULLETIN OFFICIEL**» dont l'abonnement expire à la date du **31 décembre 1906** sont instamment priés de nous en adresser le renouvellement, afin d'éviter toute irrégularité dans le service.

Sauf avis contraire de leur part, nous leur ferons présenter dans les premiers jours de janvier un reçu du montant de leur abonnement augmenté de **0 fr. 50** pour les frais de recouvrement.

Les Débats de l'Affaire Dreyfus

La Ligue des Droits de l'Homme a décidé de publier en deux volumes le compte-rendu *in-extenso* des débats qui viennent de se terminer à la Cour de Cassation, toutes Chambres réunies, par l'arrêt proclamant l'innocence du capitaine Dreyfus.

En annexe à ces débats on trouvera le compte-rendu des séances du Parlement du 13 juillet, les lois réintégrant dans l'armée le général Picquart et le commandant Dreyfus, et tous les documents relatifs aux incidents de ces derniers jours.

On peut dès maintenant s'inscrire au siège de la Ligue des Droits de l'Homme pour recevoir ces volumes aussitôt qu'ils auront paru.

Le prix des deux volumes est de dix francs. Ils ne se vendront pas séparément.

Ils seront envoyés franco contre remboursement à tous ceux qui en feront la demande.

Nous rappelons aux membres de la Ligue des Droits de l'Homme qu'ils ont droit à une réduction de 50 0/0.

L'Annuaire Officiel de 1907

L'ANNUAIRE OFFICIEL DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME POUR L'ANNÉE 1907 paraîtra dans les premiers jours du mois de Janvier prochain. Il en sera, comme de coutume, adressé un exemplaire à chaque section.

L'ANNUAIRE OFFICIEL publie chaque année la liste officielle des Membres du Comité Central, des Comités des Fédérations et des Comités des Sections. Il publie également les statuts de la Ligue des Droits de l'Homme et le texte des Déclarations de 1789 et de 1793.

Le Comité Central prie instamment les secrétaires des Sections de lui envoyer avant le 30 Novembre, au plus tard, la liste exacte des membres de leur Comité pour l'année 1907. Ils voudront bien en indiquer très lisiblement les noms, prénoms, fonctions, qualités et adresses. Ces renseignements sont indispensables pour la bonne confection de l'ANNUAIRE OFFICIEL de 1907.

Le prix de l'ANNUAIRE OFFICIEL de 1907 est de cinq francs. Une réduction de 50 % est faite aux membres de la Ligue des Droits de l'Homme.

Le Secrétaire général-gérant : MATHIAS MORHARDT

PARIS. - Imp. G. JEULIN, 14, rue Vivienne. - Téléph. 261.09